RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'AUTORISATION RELATIVE À UN INVESTISSEMENT À L'USINE LSR ET À UN AJUSTEMENT AUX MODALITÉS DE L'ACTIVITÉ DE VENTE DE GNL

DOSSIER : R-3800-2012

RÉGISSEURS : M. GILLES BOULIANNE, président
Mme SUZANNE KIROUAC
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 9 OCTOBRE 2012

VOLUME 1

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me VINCENT REGNAULT
procureur de Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro);

INTERVENANTS :

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA).

TABLE DES MATIERES

PAGE

LISTE DES ENGAGEMENTS 5

LISTE DES PIÈCES 6

PRÉLIMINAIRES 7

PREUVE DE GAZ MÉTRO

GILBERT DENIS

MARIE-STELLA DOWNS

NICOLE BESSETTE

INTERROGÉS PAR Me VINCENT REGNAULT 11
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL 15
INTERROGÉS PAR Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY . . 56

PREUVE DE LA FCEI

ANTOINE GOSSELIN

INTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL 77
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me VINCENT REGNAULT . . . 89
RÉINTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL 96

PREUVE DE SÉ/AQLPA

JACQUES FONTAINE

INTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN 99

REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL 107
REPRÉSENTATIONS PAR Me VINCENT REGNAULT . . . 109

CONTRE-PREUVE DE GAZ MÉTRO

NICOLE BESSETTE

MARIE-STELLA DOWNS

GILBERT DENIS

Mme MARIE-STELLA DOWNS 117
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL 128

PLAIDOIRIE PAR Me VINCENT REGNAULT 136

PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL 164

PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN 171

RÉPLIQUE PAR Me VINCENT REGNAULT 178

_____

LISTE DES ENGAGEMENTS

PAGE

E-1 : En référence à la pièce GM-2, Document 2 aux tableaux aux pages 5 et 7, pourquoi le nombre de journées de vaporisation est-il plus élevé dans le scénario avec liquéfaction en été seulement 55

E-2 : Vérifier s'il y a eu un événement exceptionnel qui a fait en sorte qu'en février et mars 2003 les quantités regazéifiées ont été assez élevées, les quantités regazéifiées indiquées à la pièce B-0034, Gaz Métro 2, Document 5 . . . 60

_____

LISTE DES PIÈCES

PAGE

B-0037 : Page 1 de la demande de renseignements numéro 3 de la Régie de l'énergie (Gaz Métro-2, Document 5) 10

B-0038 : (Gaz Métro-1, Doc.2) Méthode de fonctionnalisation des coûts reliés à l'évaporation 124

C-FCEI-0012 : Tableaux tirés du Rapport annuel au 30 septembre 2011, R3782-2011 135

_____

L'AN DEUX MILLE DOUZE, ce neuvième (9e) jour du mois d'octobre :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du neuf (9) octobre deux mille douze (2012), dossier R-3800-2012.
Demande d'autorisation relative à un investissement de l'usine LSR et à un ajustement aux modalités de l'activité de vente de GNL. Les régisseurs désignés dans ce dossier sont monsieur Gilles Boulianne, président de la formation, de même que monsieur Jean-François Viau et madame Suzanne Kirouac.
Le procureur de la Régie est maître Alexandre de Repentigny.
La requérante est Société en commandite Gaz Métro représentée par maître Vincent Regnault.
Les intervenants sont :
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, représentée par maître André Turmel;
Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique, représentées par maître Dominique Neuman.
Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui

désirent présenter une demande ou faire des représentations au sujet de ce dossier? Je demanderais par ailleurs aux parties de bien vouloir s'identifier à chacune de leurs interventions pour les fins de l'enregistrement. Aussi, auriez-vous l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Bon matin tout le monde. Merci, Madame Gaulin. Madame a présenté le procureur pour la Régie, monsieur de Repentigny. Il y a également les analystes qui sont associés à ce dossier-là. Il y a monsieur Pierre Renaud et Jean-Pierre Léveillé. La semaine dernière, le quatre (4) octobre, la Régie vous a fait parvenir une lettre qui présentait un peu le calendrier. Comme vous avez pu le constater, c'est assez succinct comme calendrier. On avait dans cette lettre-là également un mot qui disait que c'est possible que l'audience ne prenne qu'une journée au lieu de deux jours. Ça fait que j'aimerais ça qu'on le prenne en note. Il y a de fortes chances effectivement que cette audience ne porte ou ne dure qu'une journée. Donc, on serait prêt à démarrer. Est-ce qu'il y a des remarques

préliminaires de la part des procureurs? Maître Regnault, Maître Turmel. C'est beau. Vous pouvez y aller, Maître Regnault.

_____

PREUVE DE GAZ MÉTRO

Me VINCENT REGNAULT :

Bon matin, Monsieur Boulianne, Monsieur Viau, Madame Kirouac. J'en profite pour vous saluer. C'est la première fois que j'ai l'occasion de plaider devant vous. Je vais saluer également madame Gaulin qui est nouvelle à la Régie. Peut-être d'entrée de jeu, au niveau de la demande de renseignements numéro 3 qui a été déposée vendredi, nous avons malheureusement réalisé qu'il manquait un mot. J'avais laissé un message, j'ai parlé avec maître Dubois vendredi en fin de journée pour le mentionner, que ce soit mentionné à vos équipes. Mais il manquait malheureusement donc un mot à la réponse à la question 1.1. J'en ai remis une copie à madame la greffière. Donc, je vais déposer sans autre formalité cette pièce au dossier de la Cour pour remplacer, qui remplace la page 1 de la réponse à la demande de renseignements numéro 3. Et je vais la coter B-0035, je crois... B-0037.

B-0037 : Page 1 de la demande de renseignements numéro 3 de la Régie de l'énergie (Gaz Métro-2, Document 5).

Au niveau de l'organisation de la journée, je peux simplement vous dire que nous sommes disponibles si la Régie souhaite déborder le quinze heures (15 h) annoncé pour nous permettre de compléter à l'intérieur d'une seule journée.

Sans plus tarder, je laisserais madame la greffière assermenter les témoins pour nous permettre de débuter.

L'AN DEUX MILLE DOUZE (2012), le neuvième (9e) jour d'octobre, ONT COMPARU :

GILBERT DENIS, ingénieur mécanique, chef de service usine LSR, Transmission et Compression Sainte-Sophie, ayant son adresse d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec);

MARIE-STELLA DOWNS, conseillère senior Planification long terme, Approvisionnement gazier, Gaz Métro, ayant son adresse d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec);

NICOLE BESSETTE, directrice Relève et Comptabilité réglementaire, Gaz Métro, ayant son adresse d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec);

LESQUELS, après avoir fait une affirmation solennelle, déposent et disent :

INTERROGÉS PAR Me VINCENT REGNAULT :

Merci, Madame la Greffière. Alors, vous avez peut-être remarqué la voix très radiophonique de monsieur Gilbert Denis, qui est malheureusement affligé d'une grippe ce matin. Alors, les réponses viendront peut-être plus lentement, mais elles seront là et avec une voix, comme je le disais, très radiophonique.

(9 h 11)

Me VINCENT REGNAULT :

Q. [1] Alors, sans plus tarder, on va procéder à l'adoption de la preuve. Les curriculum vitae des témoins ont été déposés sous la cote Gaz Métro-3, Document 1. Excusez-moi. Alors, je cherchais simplement la liste de pièces avec les équivalences Régie. Donc, sous la cote B-0030, le curriculum vitae de madame Bessette se trouve à la page 2,

celui de madame Downs, à la page 3 et celui de monsieur Denis, à la page 4. Alors, collectivement, est-ce que vous avez eu l'occasion de prendre connaissance de vos curriculum vitae respectifs?

Mme MARIE-STELLA DOWNS :

R. Oui.

Mme NICOLE BESSETTE :

R. Oui.

M. GILBERT DENIS :

R. Oui.

Q. [2] Avez-vous des corrections à y apporter?

Mme MARIE-STELLA DOWNS :

R. Non.

Mme NICOLE BESSETTE :

R. Non.

M. GILBERT DENIS :

R. Non.

Q. [3] Donc, je vais produire formellement la pièce au dossier de la Régie.

Quant aux pièces, il s'agit de Gaz Métro-1, Document 1 ou B-0013 et B-0005, les pièces Gaz Métro-2, Documents 1 à 5. S'agit-il de pièces qui ont été préparées par vous ou sous votre supervision?

Mme NICOLE BESSETTE :

R. Oui.

Mme MARIE-STELLA DOWNS :

R. Oui.

M. GILBERT DENIS :

R. Oui.

Q. [4] Avez-vous des corrections à y apporter?

Mme NICOLE BESSETTE :

R. Non.

Mme MARIE-STELLA DOWNS :

R. Non.

M. GILBERT DENIS :

R. Non.

Q. [5] Et ces documents vont constituer l'entièreté de votre témoignage durant cette audience?

Mme MARIE-STELLA DOWNS :

R. Oui.

Mme NICOLE BESSETTE :

R. Oui.

M. GILBERT DENIS :

R. Oui.

Q. [6] Vous serez en mesure de répondre aux questions qui pourront vous être posées par les procureurs des intervenants, par le procureur de la Régie ou la Formation?

Mme MARIE-STELLA DOWNS :

R. Oui.

Mme NICOLE BESSETTE :

R. Oui.

M. GILBERT DENIS :

R. Oui.

Q. [7] Donc, je vais produire également formellement au dossier de la Cour... au dossier de la Régie ces pièces.

Avant... comme j'annonçais dans ma correspondance de la semaine dernière, le panel n'a pas de présentation formelle à faire à la Formation. J'ai cependant une petite question pour monsieur Denis qui découle des diverses demandes de renseignements qui ont été posées par la Régie et, par la suite, les témoins seront disponibles pour le contre-interrogatoire.

Q. [8] Alors, Monsieur Denis, je vous invite à prendre la pièce Gaz Métro-2, Document 1 qui est la réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements numéro 1 de la Régie, plus particulièrement à la question 5.4 qui traite de la redondance... de l'existence de redondance sur les transformateurs électriques et de la nécessité d'avoir une telle redondance. Avez-vous des choses que vous auriez souhaité

porter à la connaissance de la Régie à l'égard de la nécessité de cette redondance et de l'entretien qui est fait de ces transformateurs?

M. GILBERT DENIS :

R. Alors, j'aimerais ajouter que l'utilisation plus ou moins importante d'un transformateur électrique n'affecte pas sa durabilité et... Autrement dit, le transformateur électrique ne s'use pas plus rapidement s'il est plus utilisé, en autant que ce soit à l'intérieur de sa plage normale d'opération. Et de plus, Gaz Métro s'assure du bon fonctionnement de ces transformateurs par des examens thermographiques annuels. Voilà!

Q. [9] Je n'ai pas d'autre question pour le panel et évidemment, les témoins sont disponibles pour le contre-interrogatoire.

LA PRÉSIDENTE :

D'accord. Merci, Maître Regnault. Donc, la FCEI, Maître Turmel.

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

Q. [10] Bonjour aux Membres du Panel. C'est un peu raide le mardi matin à neuf heures et dix (9 h 10) et nous y voilà. Alors, j'espère que vous avez passé une bonne fin de semaine. Alors, André Turmel pour la FCEI. Je salue aussi Madame la Régisseure

Kirouac et c'est un peu aussi la rentrée automnale, en tout cas, pour... quant à nous. On est bien content d'être ici ce matin. Alors, bonjour aux Membres du Panel. J'ai quelques lignes de questions, là, à voir avec vous, à étudier avec vous. La première va porter sur certains principes sous-jacents à ce dossier. Et je vous envoie immédiatement, on va travailler avec, dans un premier temps, la dernière demande de renseignements numéro 3 de la Régie et vos réponses, là, ce serait la pièce GM-2, Document 5, page 5. Je m'excuse, je n'ai pas la cote de la Régie, mais c'est ce qui a été déposé, ce dont on vient de discuter. Je vous envoie à la page 5, c'est juste pour voir avec vous la compréhension d'une de vos réponses, donc à la page 5 du document que vous avez déposé le cinq (5) octobre. À la question 2.2, la Régie vous posait une question relativement au profil de la consommation des clients de GMST. Et un peu plus bas dans le texte, là - et là je vais à la page 5, c'est l'avant-dernier paragraphe dans votre réponse et je vais le relire pour fins des notes. Je suis à la page 5 de 9, donc vous dites :

Si GMST pouvait contrôler son profil

de consommation...

on fait référence à la demande gazeuse

... de façon à réduire son prix d'équilibrage, elle pourrait alors demander la liquéfaction de l'usine LSR pour répondre à ses propres besoins de GNL...

de gaz naturel liquéfié

... et, en conséquence, faire encourir des coûts additionnels d'utilisation à l'usine LSR...

et là j'appuie là-dessus

... Ce processus irait donc à l'encontre des principes de base décrétés par la Régie.

Alors, quand vous... j'attire votre attention sur cette dernière phrase-là. Quand vous faites référence aux « principes de base décrétés par la Régie », à quoi faites-vous référence?

(9 h 18)

Mme NICOLE BESSETTE :

R. Alors ça serait principalement le souhait de la Régie de voir les coûts optimisés.

Q. [11] Parfait. Donc, j'avais, moi, comme commentaire le principe de minimisation des coûts, c'est exact

de dire ça?

R. Oui.

Q. [12] Oui?

R. Oui.

Q. [13] Parfait. D'accord. Et d'ailleurs, c'est ce que la Régie, puis j'avais comme deuxième question la référence à la décision D-2011-030 au paragraphe 42 où la Régie demandait :

> [...] elle demande à Gaz Métro d'opérer l'usine LSR de façon à en minimiser le coût global.

Vous êtes toujours d'accord avec ça?

R. Oui.

Q. [14] D'accord. Mais dans votre demande, je comprends qu'on ne peut pas, ce que vous nous dites, c'est qu'on ne peut pas faire de la liquéfaction au jour le jour parce que ça ne respectera pas le principe de minimisation des coûts, est-ce que c'est ça aussi qu'il faut comprendre?

Mme MARIE-STELLA DOWNS :

R. Oui.

Q. [15] D'accord. Donc, on comprend que le principe de minimisation des coûts, c'est un principe qui demeure important pour vous et que ce principe

n'est pas remis en question dans le présent dossier?

Mme NICOLE BESSETTE :

R. Non.

Q. [16] D'accord. Parfait. Maintenant je vous envoie à la demande de renseignements et les réponses aux questions de la FCEI qui est la pièce GM-2, Document 2, page 2. J'avais ma liste préparée, mais mon ordinateur est gelé, ça fait que c'est pour ça que je ne suis pas capable de faire les liens avec les pièces de la Régie. Excusez-moi, Monsieur le Président. Donc, GM-2, Document 2, page 2. C'est les questions, questions-réponses 1.2, 1.3. Vous me dites quand vous l'avez, Madame Downs, s'il vous plaît, ou Madame Bessette.

Mme MARIE-STELLA DOWNS :

R. Oui, c'est beau.

Q. [17] À la question 1.3 on vous posait la question :

> Le cas échéant, Gaz Métro entend-elle offrir au client GMST la possibilité de liquéfier en hiver malgré que cela fasse augmenter le coût global de l'usine? Dans l'affirmative, veuillez réconcilier votre proposition

[...].

Et là vous offrez deux, une réponse en deux paragraphes. Vous dites, bon :

> Afin de répondre à la demande de GMST, Gaz Métro propose de liquéfier en hiver et ainsi d'effectuer un cyclage de la capacité d'entreposage réservée à GMST dès 2013. Ce faisant, le coût global de l'usine est effectivement augmenté.

Donc, c'est clair. Et là, je passe immédiatement au paragraphe suivant :

> Gaz Métro ne considère pas que cela contrevienne à la décision de la Régie à l'effet d'optimiser la gestion de l'usine...

Et j'appuie sur les mots qui suivent :

> ... considérant le mode d'utilisation qui est envisagé pour développer le marché du GNL.

Alors quand vous faites référence à la dernière phrase que je viens de vous citer, quand on parle du « mode d'utilisation qui est envisagé pour développer le marché GNL », je comprends qu'on fait

référence à la liquéfaction en hiver?

R. C'est exact.

Q. [18] D'accord. Donc, vous nous dites, vous dites que vous êtes en accord avec la liquéfaction. Ce que je comprends c'est que vous dites oui à la liquéfaction en été. Excusez-moi. Vous nous dites la liquéfaction en été coûte moins cher qu'en hiver, mais, comme on envisage de liquéfier en hiver, on est moins préoccupé du coût si on liquéfie en été.

R. En fait, on ne dit pas vraiment qu'on n'est pas préoccupé par les coûts additionnels de la liquéfaction en hiver. On ne nie pas qu'il y a une augmentation des coûts avec la liquéfaction en hiver et on dit que c'est un processus qui est requis pour faire le développement du marché du GNL.

Q. [19] O.K. Et dans les faits est-ce que Gaz Métro n'a-t-elle pas envisagé de faire de la liquéfaction en été à la place?

Mme NICOLE BESSETTE :

R. Il est certain que, selon l'évolution des besoins de la filière de gaz naturel liquéfié, il sera nécessaire quand on est rendu à au-delà de vingt-quatre millions de mètres cubes (24 M m3), il

devient nécessaire d'utiliser la liquéfaction en hiver pour pouvoir satisfaire les besoins.

Q. [20] Oui, mais ma question c'était est-ce que... pourquoi que vous n'envisagez pas dès maintenant de faire de la liquéfaction en été? En lieu et place de la faire en hiver. C'est parce que, si je peux me permettre peut-être pour que le...

Me VINCENT REGNAULT :

Juste un instant.

Me ANDRÉ TURMEL :

Ah, d'accord. Parfait.

Mme NICOLE BESSETTE :

R. Il est certain que dans la proposition qu'on a formulée on a tenu compte des besoins exprimés par le client GNL. Et donc, un des besoins était de pouvoir bénéficier de... du meilleur coût possible pour pouvoir assurer le développement de la filière GNL. Donc, c'est sûr que c'est un des paramètres qui a été considéré.

Q. [21] O.K. Mais je comprends que c'est pour répondre à cette demande-là, mais vous n'avez pas encore... On parle souvent du seuil de vingt-quatre millions de mètres cubes (24 M m3), vingt-quatre dix à la six (24) (10)6, c'est bien vingt-quatre millions de mètres cubes (24 M m3) de ventes de GNL. Mais là,

vous n'avez pas encore dépassé ce seuil, c'est exact?

(9 h 24)

R. C'est bien ça.

Q. [22] Et puisque vous n'avez pas encore dépassé ce seuil, qu'est-ce qui vous empêche de faire la liquéfaction en été? Je comprends que vous envisagez les besoins à terme, là, mais comme... puisqu'on n'y est pas, qu'est-ce qui vous empêche de le faire maintenant? C'est peut-être plus clair comme ça, de le faire maintenant en été?

R. C'est sûr, encore une fois, là, en bas, même en bas de vingt-quatre millions de mètres cubes (24 M m3), les conditions qui ont été énoncées, proposées à la Régie favorisent des meilleures conditions au développement du GNL. Particulièrement, là, sur l'impact sur la capacité d'entreposage et les coûts de maintien qui en découlent. Donc c'est les facteurs qui ont été considérés dans la proposition qui est faite à la Régie.

Q. [23] Je comprends quand même, je comprends ce que vous me dites, mais dans les réponses que vous avez données à la FCEI que l'on vient de citer, ce que vous proposez à court terme ça va quand même coûter plus cher. On s'entend, il y a des coûts

additionnels?

R. C'est sûr qu'en preuve il est démontré que le coût effectivement de liquéfaction en hiver est plus dispendieux. Toutefois, ce qu'il ne faut pas perdre de vue, il n'est pas plus élevé que les coûts qui seraient supportés par l'activité réglementée advenant la non-présence de GMST. On n'a pas une croissance des coûts qui sont supportés par la clientèle. On est à peu près équivalent. Donc ce n'est pas un coût qui est supporté en sus de la normalité, je devrais dire.

Q. [24] O.K. Je dirais, vous avez sans doute, vous avez lu le mémoire de la FCEI peut-être, Madame Bessette? Sans doute, oui. Oui, O.K., peut-être on ne vous entend pas, excusez-moi.

R. Oui.

Q. [25] D'accord. Donc ce qui inquiète la FCEI, bien on s'entend qu'il n'y a pas d'émeute dans les autobus pour cette question-là, mais on se demande pourquoi vous tenez tant à changer la méthode tout de suite, compte tenu qu'on n'a pas encore atteint le seuil? Ce que vous me dites, vous anticipez sur la demande, vous préparez le terrain, vous créez des coûts additionnels, mais on n'a pas encore atteint le seuil de vingt-quatre millions de mètres

cubes (24 M m3). Pourquoi donc changer la méthode à ce stade-ci, ne vaudrait-il pas se rendre à la rivière et traverser le pont quand on sera à la rivière?

R. Bien, tout ce que je pourrais faire c'est répéter ma réponse précédente où les conditions ont été mises en place pour créer des conditions favorables au développement du GNL et ça s'applique même en bas de vingt-quatre millions de mètres cubes (24 M m3). Puis je pense que j'ai énoncé les impacts. C'est l'effet que ça a sur sa capacité d'entreposage et les frais de maintien. Donc je pense que je n'ai pas vraiment plus à dire que ça.

Q. [26] Ce que j'ai compris de votre preuve c'est qu'on ne pourrait pas desservir plus de vingt-quatre millions de mètres cubes (24 M m3) sans liquéfaction en hiver? Donc ça prend ça?

R. C'est ça, jusqu'à vingt-quatre millions de mètres cubes (24 M m3) on peut desservir, mais au-delà de vingt-quatre millions de mètres cubes (24 M m3), s'il n'y a pas liquéfaction en hiver, on ne serait pas en mesure de pouvoir alimenter ce service-là.

Q. [27] O.K. Et ce que ça veut dire, c'est que si vous avez un hiver extrême... quel est l'effet d'un hiver extrême sur la demande de GNL en hiver sur

les réservoirs?

Mme MARIE-STELLA DOWNS :

R. Il n'y a pas d'effet. C'est neutralisé via l'outil de maintien de fiabilité. Donc que l'hiver soit extrême ou normal, il n'y a pas d'effet ici.

Q. [28] O.K. Alors pourquoi, peut-être expliquer. Vous dites il n'y a pas d'effet?

R. Bien, même si... la façon que le plan d'approvisionnement est défini, on considère les hivers extrêmes et les outils tiennent en compte que l'usine LSR, la capacité réservée à la clientèle réglementée à l'usine LSR est réduite, requiert donc une modification des outils d'approvisionnement. Et ces outils-là c'est ce qu'on appelle l'outil de maintien de fiabilité qui est d'ailleurs payé par GMST.

Q. [29] O.K.

R. Donc l'hiver extrême, si l'hiver extrême se pointe, Gaz Métro a les outils pour répondre à la demande d'hiver extrême.

Q. [30] D'accord. Merci. Et pourquoi est-ce qu'on ne peut pas faire plus de vingt-quatre millions de mètres cubes (24 M m3) sans liquéfier en hiver?

R. Dès les premiers dossiers Gaz Métro a identifié que le niveau maximum de capacité qu'elle était prête à

mettre en disponibilité pour développer les ventes de GNL était de dix millions de mètres cubes (10 M m3). Et avec une... donc laissant la différence à l'activité réglementée. En partant du dix millions de mètres cubes (10 M m3), si on ne fait que de la liquéfaction en été, le dix millions de mètres cubes (10 M m3) représente le besoin de ventes de GNL sur l'hiver. C'est consommation d'hiver. Donc pour avoir dix millions de mètres cubes (10 M m3) disponibles de ventes GNL en hiver, ça nous donne, si on prend un profil uniforme, vingt-quatre millions de mètres cubes (24 M m3) annuels. Alors, Gaz Métro n'est pas prêt à mettre un niveau supérieur à dix millions... à offrir un niveau supérieur à dix millions de mètres cubes (10 M m3) à GMST pour les ventes de GNL, donc liquéfaction été seulement requiert nécessairement vingt-quatre... limite à vingt-quatre millions (24 M) les ventes de GNL. Est-ce que ça répond?

(9 h 30)

Q. [31] O.K. Je viens de comprendre, mais jusqu'à maintenant vous n'avez pas... Si vous attendiez un hiver extrême, tu sais, en ce qui a trait à cette gestion, là, du GNL, si vous attendez que l'hiver extrême se produise et qu'on liquéfie l'hiver

suivant aux besoins, est-ce qu'on ne peut pas faire ça, en termes de gestion des... des réservoirs?

R. En fait, les principes de base pour la planification des approvisionnements gaziers sont de détenir les outils, à priori, et non de faire face, à posteriori, aux besoins. Et si on disait, si on prenait une telle approche et on disait « on va attendre de liquéfier l'hiver prochain » et si on... à la suite de, et on fait face à un autre hiver extrême - on ne sait jamais, est-ce qu'il peut y avoir deux hivers extrêmes de fil, peut-être - donc on ne peut pas se mettre en situation de... à risque de ne pas avoir les outils pour répondre à la demande année après année. Donc, cette approche-là de dire « on verra l'année prochaine » ne peut pas être retenue par Gaz Métro.

Juste pour compléter la réponse, lorsqu'on fait les évaluations - et d'ailleurs on le voit dans la preuve, même si c'est liquéfaction en hiver, c'est qu'il faut s'assurer de pouvoir remplir l'usine pour le premier (1er) décembre pour être prêt pour le prochain hiver. Donc, considérant qu'on veut avoir une usine LSR, un inventaire plein à cent pour cent (100 %) au premier (1er) décembre, bien, ça nous donne un certain nombre de jours

disponibles pour la liquéfaction. Et ça rentre dans l'évaluation de qu'est-ce qui est disponible et qu'est-ce qui est faisable de faire considérant la possibilité d'avoir un hiver extrême.

Q. [32] Merci. Toujours en lien, tout à l'heure, j'ai cité la réponse... la DDR numéro 3 des questions de la Régie, Gaz Métro-2, Document 5, page 5 de 9. Je recite le même paragraphe, mais dans un angle différent. Vous y répondiez que :

> Si GMST pouvait contrôler son profil de consommation (demande gazeuse) de façon à réduire son prix d'équilibrage, elle pourrait alors demander la liquéfaction de l'usine LSR pour répondre à ses propres besoins de GNL et, en conséquence, faire encourir des coûts additionnels d'utilisation à l'usine LSR [...]

Alors là, ma question, c'est : Est-ce qu'on doit comprendre qu'il est techniquement possible de faire liquéfier l'usine une heure ou deux par jour, tous les jours? Ça, c'est plus au niveau de la compréhension technique, là, qu'on s'assure qu'on comprend bien.

M. GILBERT DENIS :

R. Il est effectivement techniquement possible de faire de la liquéfaction à raison d'une heure par jour, mais ce n'est pas optimal dans le processus, à tous les points de vue, au niveau de la machinerie, au niveau électrique, au niveau opérationnel, mais techniquement faisable, oui.

Q. [33] Et quand vous dites, juste pour aller un peu plus loin, là, « ce n'est pas optimal », par exemple, à l'égard des... quels seraient les principaux déterminants? Les coûts, l'aspect technique, l'aspect opération?

R. Techniquement... bien, opérationnellement, évidemment, on a du personnel à ce moment-là qui est mobilisé pour démarrer un processus qui n'est pas un... ce n'est pas un simple bouton, il faut quand même mettre en place tout le processus des réfrigérants dans le compresseur, démarrer le compresseur. Et puis le démarrage du compresseur pourrait être de l'ordre de plusieurs heures pour produire une heure, donc, à ce niveau-là, ça devient aussi à ce moment-là économiquement pas rentable. Au niveau de la demande électrique, donc on démarre le compresseur et toute la consommation électrique pour arriver à produire pendant une

heure et puis... bien, voilà, c'est un peu ça.

Q. [34] O.K. Mais, ma sous-question, bien, vous avez répondu en partie, mais pour bien comprendre, combien ça prend de temps partir, démarrer l'usine à ces fins-là et comment ça prend de temps l'arrêter, aux fins de faire le processus de liquéfaction? Vous dites « pour obtenir une heure de liquéfaction », ça prend combien de temps donc? Ça prend vingt-quatre (24) heures, huit (8) heures, seize (16) heures? Un ordre de grandeur.

R. Malgré le fait que je sois nouveau à l'usine LSR, je suis arrivé en novembre dernier, on a fait quand même des tests de liquéfaction et on a démarré le processus de liquéfaction en août dernier, je suis en mesure de dire que, disons à peu près huit heures de préparation pour s'assurer que le compresseur de réfrigérant est pleinement fonctionnel. Et là à ce moment-là on peut considérer qu'on commence à liquéfier du gaz naturel pour l'entreposer. Avant ça, on est uniquement dans un processus de réchauffement du... bien, réchauffement, oui, dans un processus de liquéfaction... le réchauffement de la machinerie, si on veut, et pour faire en sorte qu'on puisse liquéfier adéquatement.

Q. [35] Donc, je comprends, c'est un peu la méthode... On fait bouillir, on prépare le tout et à un moment donné, bon, pendant une période, là, le processus chimique se fait. Et enfin, une fois que c'est... vous dites « O.K. J'en ai assez » ou « mon heure est passée », ça prend combien de temps environ? Huit heures avant pour environ une heure et pour fermer le processus pour... l'arrêt du processus est quasi-instantané.

(9 h 36)

Q. [36] O.K.

R. Ce n'est pas... La problématique n'est pas tellement à l'arrêt comme au démarrage.

Q. [37] Et là on a parlé de... Pardon. On a parlé de l'opération de l'usine comme telle. À l'égard des coûts, tout à l'heure vous avez évoqué, là, bon, ça prend une personne ou deux. Est-ce que vous avez... Quels seraient ces coûts additionnels si on... sur la base du huit heures de la personne qui vient démarrer le tout puis fermer le tout?

R. Excusez-moi, pouvez-vous répéter la question?

Q. [38] Dans les faits je vous demandais quels seraient les coûts additionnels d'une telle liquéfaction d'usine une heure ou deux à tous les... par jour à tous les jours. Comme on a un peu

évoqué, là, il y a de l'opération, mais dans les faits il y a des coûts associés à ça.

R. Alors ce que je disais c'est, de un, il y aurait une mobilisation du personnel affecté au processus de liquéfaction alors que ce personnel-là serait normalement affecté à d'autres tâches d'entretien, de vérification, entretien préventif, correctifs et tout ça. Donc, là on mobilise et ça c'est vrai pour les jours de semaine alors que les jours de fin de semaine ça prend une personne additionnelle. Parce qu'il n'y a pas deux opérateurs les jours de fin de semaine alors si on est en processus de liquéfaction, et si on le faisait à raison d'une heure par jour tous les jours, ça prendrait du personnel additionnel la fin de semaine.

Q. [39] O.K. Est-ce que vous avez quantifié? Là vous me décrivez, je comprends ce que vous me dites, est-ce que vous avez quantifié ces coûts-là?

R. Non.

Q. [40] Non?

R. Non.

Q. [41] O.K., parfait. Donc, vous n'êtes pas en mesure de me dire s'ils seraient inférieurs ou supérieurs à l'impact de liquéfier en une seule journée sur le coût d'équilibrage?

R. Personnellement, non. Non.

Q. [42] Ni madame Downs ou madame Bessette?

Mme NICOLE BESSETTE :

R. Non, l'analyse n'a pas été faite. Instinctivement, on croit que c'est plus haut, mais on n'a pas fait d'analyse à cet égard-là selon ce modèle de production-là.

Q. [43] O.K. Et dans les faits qui décide quand il faut liquéfier pour le client GMST? Ça peut être l'oeuf et la poule, mais c'est GMST qui en veut plus ou c'est... c'est vous qui, regardant vos... vos tableaux, vos feuilles de route, vous décidez? Comment ça se fait dans les faits?

M. GILBERT DENIS :

R. Ça sera Gaz Métro à l'usine LSR en suivant la consommation et l'entreposage de GMST qui prendra la décision de liquéfier le gaz naturel requis pour suppléer à la demande.

Q. [44] Excusez-moi, je veux bien comprendre. Donc, finalement, c'est GMST?

Mme NICOLE BESSETTE :

R. Non, non.

M. GILBERT DENIS :

R. Non. C'est Gaz Métro à l'usine LSR en suivant l'entreposage du client...

Q. [45] Requis.

R. ... et de sa demande qui va prendre la décision de renflouer l'entreposage utilisé.

Q. [46] O.K. Si dans le cas où le client GMST par exemple vous demande deux à trois semaines d'entreposage, c'est possible, là, est-ce qu'il ne choisit pas dans ce cas-là, par exemple, d'une certaine façon implicitement des pointes de consommation en hiver? Tu sais s'il vous demande une... Bien, deux à trois semaines d'entreposage c'est quand même important, là. Est-ce qu'il n'est pas un peu en train de... bien, de préparer ses pointes de consommation en hiver? Madame Downs.

Mme MARIE-STELLA DOWNS :

R. En fait, aujourd'hui GMST ne demande pas de liquéfier ou ne fait pas un appel de pointes ou ces notions-là. Le tarif d'équilibrage, parce que vous nous amenez sur le calcul de l'équilibrage, le calcul d'équilibrage est fait avec la gestion totale, le profil total de l'usine LSR. Donc, GMST n'a pas dit : « Je veux créer une pointe en hiver parce que je veux liquéfier en hiver. » Ça n'a pas fonctionné comme ça, là. On... On extensionne une notion de... de calculs de profil d'équilibrage en disant GMST a demandé un profil. GMST n'a rien

demandé. C'est Gaz Métro qui, pour pouvoir desservir la demande, a défini un profil de liquéfaction en hiver jusqu'au trente et un (31) janvier, un cyclage de la capacité réservée à GMST. Et après le trente et un (31) janvier, dépendamment si on fait face à un hiver extrême ou pas, on continue ou pas.

Et lorsque, si on ne fait pas face à un hiver extrême, on va arriver à la fin de l'été au mois d'août puis, là, on va dire... ou septembre, dépendamment du niveau d'inventaire à l'usine. Et Gaz Métro va dire : « Bien maintenant, j'enclenche un processus de liquéfaction pour être plein au premier (1er) décembre. » GMST n'a pas rien décidé dans cet élément-là.

Q. [47] O.K. Mais êtes-vous quand même d'accord avec moi, sauf erreur, que quand on parle d'équilibrage d'espace que, que vous liquéfiiez en un jour ou en vingt (20), ça ne change rien du point de vue de Gaz Métro?

R. Dépendamment des moments où on liquéfie ça va avoir un impact sur les coûts. On ne peut pas dire que ça ne change rien. Et je voudrais juste rajouter un autre élément. Étant donné que Gaz Métro liquéfie pour être plein au premier (1er) décembre, il ne

faut pas oublier que novembre fait partie de l'hiver dans le calcul de l'équilibrage. Donc, la pointe elle est déjà d'une certaine façon réalisée quand on fait une liquéfaction dans le mois de novembre.

(9 h 45)

Q. [48] O.K. Merci. Un instant. J'ai compris que dans les cas où bien Gaz Métro enclenche la demande pour, enclenche la liquéfaction pour GMST, qu'est-ce qui se passe si, supposons, GMST arrive, comment dire, la demande de GMST n'est pas rencontrée, là je ne veux pas embarquer dans les relations contractuelles, mais si vous... bien, vous gérez votre liquéfaction selon ce que vous, selon votre portefeuille nécessaire, mais que vous ne rencontrez pas la demande de GMST, qui est responsable, comment ça se joue dans la vraie vie?

Mme NICOLE BESSETTE :

R. Pourriez-vous juste décrire dans quelles situations on ne serait pas en mesure de répondre à la demande de GMST, ce n'est pas très clair.

Q. [49] Bien, dans les faits, tout à l'heure on a posé la question, qui, est-ce que c'est GMST qui faisait la demande qu'il faut liquéfier ou c'est Gaz Métro qui liquéfie, puis GMST, lui, prend ce qui est

liquéfié, je veux savoir, c'est le chien qui branle la queue ou la queue... le chien... Où est l'oeuf, où est la poule?

Mme MARIE-STELLA DOWNS :

R. Bien, en fait on a répondu que c'est Gaz Métro dans sa gestion...

Q. [50] Oui.

R. ... des entreposages de l'inventaire de l'usine LSR qui va à ce moment-là décider si on fait une liquéfaction ou si on ne fait pas une liquéfaction.

Q. [51] Parfait.

R. Donc ce n'est pas GMST qui lève la main puis dit passons en mode de liquéfaction. Ceci étant dit, les modalités sont mises en place pour répondre à la demande de GMST de sa demande de vente de GNL. Donc on met en place la mécanique en question.

Et dans quelle situation - c'est pour ça que madame Bessette posait la question - dans quelle situation ne pourrions-nous pas répondre à la demande de GMST? Ça va être dans des situations de force majeure. Et on a répondu à ce moment-là qu'il n'y avait pas de notion qui entrait en ligne de compte pour... d'impact pour la clientèle réglementée.

Donc on met en place un processus pour

répondre à la demande de GMST au niveau de ses ventes de GNL et on va faire une gestion des inventaires à l'usine LSR pour s'assurer de répondre à cette demande-là.

Q. [52] O.K.

R. Considérant, excusez-moi.

Q. [53] Oui, pardon?

R. Considérant, bien sûr, la situation dans laquelle on vit, l'hiver qu'on vit concernant l'activité réglementée. Donc c'est un tout à ce moment-là et c'est la gestion de ce tout-là que Gaz Métro va effectuer.

Q. [54] Ce que je comprends effectivement, l'usine LSR c'est avant tout et surtout un outil d'entreposage pour Gaz Métro principalement et le fait de créer le gaz, de liquéfier le gaz, c'est utile pour les consommateurs réglementés de Gaz Métro, mais par ailleurs on a ajouté le GMST. Donc c'est vous en tout temps qui avez la maîtrise complète et totale à l'égard de GMST. Je vois madame Bessette, là, qui opine du képi, mais...

R. Oui, effectivement, c'est Gaz Métro qui fait le contrôle de la gestion.

Q. [55] Parfait. D'accord. Merci. Changeons maintenant de ligne de questionnement simplement pour parler

de la... l'importance de la causalité dans l'allocation des coûts. Et j'ai ici, c'est probablement, Madame Downs, vous qui l'avez, dans le dossier tarifaire de l'an passé, 3752-2011, je vais vous le montrer, je vais vous lire un passage de votre preuve de 3752, puis je vais le montrer à mon collègue et dans les faits, et c'était dans le dossier 3752, à la pièce GM-13, Document 8, c'était le suivi de la décision D-2010-144, le rapport sur l'allocation des coûts. Les liens entre les coûts et les tarifs ainsi que la vision tarifaire de Gaz Métro en distribution. Cette longue introduction pour parler d'un passage où Gaz Métro affirmait que pour elle la clé pour une allocation des coûts équitables et raisonnables est une compréhension de la causalité des coûts et vous disiez plus loin :

> L'allocation directe des coûts doit être pratiquée dans tous les cas où cela est possible.

Sur cette causalité des coûts-là. Je vais vous montrer pour faciliter, juste sur le principe, je veux m'assurer que Gaz Métro est toujours en accord avec le fait que l'allocation directe des coûts doit être pratiquée dans tous les cas où cela est possible.

Me VINCENT REGNAULT :

En avez-vous des copies, Maître Turmel?

Me ANDRÉ TURMEL :

Écoutez, comme c'est un dossier de Gaz Métro, j'ai une copie pour vous, pour le témoin, là.

Me VINCENT REGNAULT :

À quel passage vous référez?

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui, juste ici, ce que j'ai souligné la ligne 13 à 27. Que j'aurais pu ne pas citer puis poser la question directement, êtes-vous d'accord avec l'allocation directe, mais je voulais vous mettre en contexte, là.

Me VINCENT REGNAULT :

Là j'ai plusieurs petits commentaires. La première chose, ce qu'on m'explique, là, c'est que cette pièce-là elle vient des gens qui sont à la tarification chez Gaz Métro. Vous n'avez pas des gens qui proviennent de ce secteur-là ou de ce service-là qui sont sur le banc.

Ensuite on réfère à un certain nombre de principes qu'avait proposés Gaz Métro qui n'ont pas été retenus par la Régie. La Régie en a décidé autrement quant aux modalités d'allocation des coûts de l'activité ou des coûts qui sont associés

à l'activité de vente de GNL.

Alors j'ai plusieurs problèmes avec la question que pose Maître Turmel, mais je vous dirais que le principal c'est que je pense qu'on n'a pas les bons témoins ici pour venir parler d'allocation des coûts.

(9 h 51)

Me ANDRÉ TURMEL :

Si vous me permettez, Monsieur le président, bon, je peux bien comprendre que ce n'était pas madame Downs qui..., honnêtement, je... là n'était pas le point. La question ici, il y a quand même dans cette demande-là un changement de méthodologie qui a un impact sur l'allocation des coûts, me semble-t-il. Donc, la question m'apparaît tout à fait pertinente. Et je ne voulais pas prendre en surprise les témoins. À la limite, je peux simplement la poser et on peut la prendre en engagement pour y répondre parce que, c'est un des éléments importants. Il y a les coûts, mais il y a l'allocation des coûts entre le réglementé et le non-réglementé. On dit qu'on change la méthode, on dit qu'il n'y a pas d'impact. Nous, il nous semble que c'est pertinent. Ça dépend de... sans faire référence... Mettons ça de côté pour le moment là,

je ne le déposerai pas. Bon. Les témoins sont des gens expérimentés, madame Bessette, madame Downs, son collègue également. La question, c'est : est-ce que l'allocation directe des coûts est toujours un principe que supporte Gaz Métro? Je vais poser ma question comme ça.

Me VINCENT REGNAULT :

Bien, je vais répéter que, malheureusement, maître Turmel n'a pas les bons témoins pour répondre à cette question-là.

Me ANDRÉ TURMEL :

Bon. Moi, je ne suis pas...

Me VINCENT REGNAULT :

C'est une question de tarification, Monsieur le Président.

Me ANDRÉ TURMEL :

D'accord. Mais...

Me VINCENT REGNAULT :

Et je voudrais juste ajouter, parce qu'il ne faut pas qu'on parte sur des mauvais rails là. Gaz Métro n'est pas ici pour changer la méthode, au contraire. Ce qu'on vous a dit à plusieurs endroits dans toute la preuve, c'est que Gaz Métro souhaite... a présenté sa demande à l'intérieur du cadre qui a été circonscrit par la Régie au fil des

ans, au fil des décisions qu'elle a rendues. Alors, ce que Gaz Métro propose, c'est de continuer à évoluer avec une méthode qui fait appel aux coûts moyens. Il n'y a pas de changement de méthode, contrairement à ce qu'expliquait maître Turmel.

Me ANDRÉ TURMEL :

Bien, dans la demande, on parle bien de la méthode de calculs de l'allocation des coûts associée au gaz évaporé. Il y a des coûts qui sont... Écoutez là, ce n'est pas moi qui l'ai inventé là, il y a des coûts qui sont... On est à la marge sur... T'sais, je comprends bien que l'usine LSR fait partie de la base de tarification que vous régulez, Monsieur le Président. Le GMST n'est pas réglementé en soi, mais vous le savez, à la frontière du non-réglementé, c'est toujours délicat et très pertinent de s'assurer que les petits pots vont dans les bons... les bons onguents vont dans les bons pots et les autres onguents vont dans les autres pots. Et là ma question, je peux bien la poser différemment, mais...

Si on me dit que ce n'est pas le bon panel, je n'ai pas de problème de choisir ou qu'on me permette de poser la question par écrit en engagement, ce qu'on fait souvent, et qu'il y a

sans doute des gens en tarification qui écoutent par voie de... Je peux leur répéter la question en direct, si vous voulez, ils l'auront, mais il me semble, ça m'apparaît pertinent, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Bon. Disons que je suis très sensible aux commentaires de maître Vincent Regnault - excusez, Maître Vincent... Maître Regnault - quant à l'opportunité de poser ce document-là. C'est tout à fait nouveau, ce ne sont pas les bons témoins et je comprends qu'il ne sera pas déposé. Quant à votre question, écoutez, vous vous apprêtiez à rajouter quelque chose, Maître Regnault.

Me VINCENT REGNAULT :

En fait, regardez, on peut peut-être tenter de simplifier le tout là. Qu'il pose la question, si jamais les témoins ne sont pas en mesure d'y répondre, effectivement, on prendra la voie qu'a suggéré maître Turmel, c'est-à-dire qu'il y aura un engagement qui sera pris et une réponse qui sera donnée.

LE PRÉSIDENT :

On va donc procéder de cette façon.

Me ANDRÉ TURMEL :

D'accord.

Q. [56] Alors, donc bonjour les Membres du Panel. Ma question, le contexte, c'est à l'égard de... l'importance de la causalité dans l'allocation des coûts, la causalité. Alors, est-ce que Gaz Métro est toujours en accord avec le fait que l'allocation directe des coûts doit être pratiquée dans tous les cas où cela est possible, dans la mesure où son calcul n'est pas trop compliqué? Est-ce que c'est un principe là... On ramène ce principe-là que Gaz Métro a déjà défendu dans ce dossier-là. Vous me donnerez une réponse... Ce serait l'engagement numéro... Madame la Greffière?

LA GREFFIÈRE :

1.

Me ANDRÉ TURMEL :

1. Voilà! Et j'avais une sous-question.

Me VINCENT REGNAULT :

Attendez.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui. Non, non. O.K. Oui, oui, oui.

Me VINCENT REGNAULT :

Attendez juste un instant, on a débattu pendant plusieurs minutes...

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui. Oui, oui. Oui.

Me VINCENT REGNAULT :

... pour que vous posiez une question. On vous laisse la poser, on va laisser les témoins répondre.

Me ANDRÉ TURMEL :

Tout à fait. O.K.

Me VINCENT REGNAULT :

D'accord.

Me ANDRÉ TURMEL :

On se calme. Je croyais qu'on attendait... qu'on prenait déjà par acquis, pour acquis que c'était par écrit, mais si vous êtes prêt à donner une réponse, ça va.

Mme MARIE-STELLA DOWNS :

R. En fait, c'est évident dans les... la tarification, on s'est longtemps débattu à cet effet-là. Dans la mesure du possible, lorsqu'on peut faire une allocation directe des coûts, l'allocation, elle est faisable. Mais, à ce moment-là, elle se fait sur tous les coûts où on pourrait faire une allocation directe. Maître Turmel a demandé « quand c'est possible de le faire, quand ce n'est pas trop compliqué ». Ce n'est pas quand ce n'est pas trop

compliqué, c'est quand c'est clair, net et précis à qui vont les coûts.

Donc, à ce niveau-là, c'est évident que quand c'est possible, si on a vraiment une personne attitrée qui répond à une catégorie de clients particulière, ça devient direct, ça devient facile. Quand cette personne-là répond à l'ensemble des catégories des clients, là ça devient plus difficile. Donc, l'allocation directe, c'est quand il y a vraiment un effet qu'on peut vraiment bien attacher et bien cibler les coûts rattachés à ça. Donc, on ne peut pas nier que c'est quand même ce que Gaz Métro, quand elle fait ses études de fonctionnalisation, cherche à faire, allouer le plus équitablement possible entre les clients les différents coûts.

Q. [57] Bon. Ça va bien. Et une deuxième sous-question suite à ça, Madame, et vous me dites si vous pouvez répondre, Madame Downs. Et là parmi les coûts de l'usine LSR, puisqu'on est dans notre dossier, est-ce qu'il y en a selon vous qui pourraient faire l'objet d'une allocation directe?

R. Je pense qu'on a déjà répondu dans une des DDR à cet effet-là, qu'on ne pouvait pas scinder les activités ou les coûts entre les deux catégories :

clientèle réglementée et GMST. Donc, est-ce qu'il y a des coûts qui peuvent être ciblés à une des clientèles? Non, c'est un tout qui est géré.

Q. [58] Et peut-être à vous, vous avez déjà répondu mais pourquoi on ne peut pas... on n'est pas capable de faire une telle... de faire un tel ciblage précis?

Mme NICOLE BESSETTE :

R. Parce que la gestion de l'usine est faite pour rencontrer l'ensemble des besoins, autant réglementés que non réglementés. Donc, notre approche et notre gestion est guidée par... par cette... par ce mode de fonctionnement. Donc, on ne rencontre pas nécessairement une journée les besoins de GMST puis, une autre journée, les besoins du réglementé, c'est l'ensemble de la gestion de l'usine. Oui, ultimement, il y a un client qui va venir chercher du GNL mais la gestion de l'usine se fait compte tenu des besoins consolidés, je dirais.

Q. [59] O.K. Mais, ce que vous me dites, ce n'est pas donc, une... ce n'est pas une impossibilité technique, c'est un peu une impossibilité d'un mode de gestion que vous avez choisi. Est-ce qu'on peut dire ça?

R. Je ne pense pas que c'est un mode de gestion qu'on a choisi. On a toujours dit, l'usine, c'est un tout indissociable, qui est au service, principalement, du réglementé. Puis, bon, pour favoriser le développement du gaz naturel pour le transport, bon, il y a ce besoin-là qui s'est manifesté pour lequel donc, on a... on a intégré ce facteur-là dans notre gestion globale.

Q. [60] O.K. Merci. Ah! dernière ligne de questions. À l'égard du... les coûts créés par... les coûts fixes d'électricité, là, par l'appel de puissance plus important, hein. Donc, en hiver, quand il faut liquéfier, en hiver, ça prend un appel de puissance important et ça crée des coûts additionnels. Juste pour m'assurer, là, c'est plus une confirmation de... m'assurer que les montants... Est-ce qu'on parle bien... quel est le coût exact ici, est-ce que c'est quatre cent mille dollars (400 000 $)? C'est bien quatre cent mille dollars (400 000 $) qui est mis au dossier?

R. Le quatre cent mille dollars (400 000 $) correspond au coût fixe de l'usine sans aucun processus ni de liquéfaction ni d'évaporation. Donc, c'est la... je dirais, le fonds de commerce, là. C'est pour une usine de... pour la chauffer, pour rencontrer les

besoins d'éclairage. C'est... c'est le besoin, c'est ça, les besoins de chauffage. Donc, le quatre cent mille (400 000) correspond aux besoins de base sans processus.

Q. [61] O.K. Et je ne veux pas donc... parce qu'on a fait une petite vérification avec le dossier de la fermeture réglementaire du dossier 3788-2011, la pièce GM-20, document 1, où je vous suggère que le coût fixe d'électricité était de trois cent huit mille dollars (308 000 $). Est-ce que... c'est ce qui était au dossier et... Alors, est-ce qu'on parle des mêmes montants? Est-ce qu'il y a une raison pour être passé de trois cent huit (308) à quatre cent mille (400 000), outre l'augmentation tarifaire, mais je ne pense pas que ça explique le tout, là?

R. Un, je ne pense pas que la donnée de deux mille onze (2011)... bien, qu'elle soit exacte, là, je ne veux surtout pas dire qu'elle n'est pas exacte. Cette donnée-là, bon, oui, c'est la donnée représentative pour l'année deux mille onze (2011) mais les besoins... selon les types d'équipements qui sont sollicités, soit pour l'entretien ou pour le chauffage, peut faire varier ce coût-là. Et donc, on avait une... un « range », un intervalle,

pardon, un intervalle et on a établi que le quatre cent mille (400 000) correspondait à un montant type pour satisfaire les besoins fixes.

Q. [62] Parce que, simplement, vous... on parle, dans tous les cas, c'est un investissement, là, de... c'est cent cinquante mille dollars (150 000 $) et donc, quand on voit un écart de cent mille dollars (100 000 $), on essaie simplement de comprendre. Ce que vous me dites c'est que, le trois cent huit mille (308 000), c'était du réel après coûts; le quatre cent mille (400 000), bien, c'est budgétaire, là, hein, on budgétise.

10 h 05

R. C'est bien ça.

Q. [63] O.K. À l'égard d'une question technique, et, honnêtement, je ne suis pas sûr d'avoir la réponse. Pourquoi le nombre de journées de vaporisation est-il plus élevé dans le scénario avec liquéfaction en été seulement?

R. Pouvez-vous me dire à quelle pièce vous référez?

Q. [64] Oui, excusez-moi j'ai oublié. Excusez-moi. C'est GM-2, Document 2, page 5 et page 7.

R. Pouvez-vous maintenant répéter votre question?

Q. [65] Oui, excusez-moi. Alors pourquoi le nombre de journées de vaporisation, la vaporisation c'est

quand on ré-émet du gaz dans le système, là, est-il plus élevé dans le scénario avec liquéfaction en été seulement? Pourquoi le nombre de journées de vaporisation est-il plus élevé en été?

R. J'avoue que là je ne peux pas vous répondre. C'est sûr qu'entre les deux plans je n'ai pas les mêmes outils d'approvisionnement. Parce que dans le cas de liquéfaction en hiver, GMST ne réserve que trois cents... trois cent mille mètres cubes (300 000 m3) alors que dans la liquéfaction en été il réserve deux point deux millions de mètres cubes (2,2 M m3). Alors vite comme ça ce que ça voudrait dire c'est qu'il y a donc une demande de vaporisation plus importante à l'usine LSR lorsqu'on est en liquéfaction en été, question d'outils. Mais je ne peux pas dire plus comme ça sans... sans consulter, là, sans bien regarder les plans mêmes, les fichiers en soi.

Q. [66] O.K. Je vais tenter de continuer peut-être sans... sans vous demander un engagement pour... Excusez-moi, là. Donc, avec ce que vous avez... Parce que, nous, on comprend que quand... si on ne permet pas la liquéfaction en hiver, tout à l'heure vous en avez parlé, il y a plus d'outils de maintien de la fiabilité n'est-ce pas?

R. C'est ce que j'ai dit.

Q. [67] O.K. Par conséquent, il y a plus d'outils au total?

R. Mais ça peut amener une utilisation différente de l'usine LSR. Il faut comprendre que le plan d'approvisionnement c'est un tout. Je parle de l'usine LSR, mais il y a aussi l'utilisation de Pointe-du-Lac qui se fait et qui vient, dépendamment si mon utilisation de l'usine de Pointe-du-Lac est différente, ça peut requérir une utilisation de l'usine LSR que je n'avais pas dans l'autre... l'autre circonstance. Donc, c'est un... Souvent on dit le plan vit tout seul, là. Il réagit en fonction des outils que j'ai et de l'effritement de ces outils-là.

Alors ça peut être un élément comme ça qui entre en ligne de compte dans le fait que j'ai dû utiliser un peu plus l'usine LSR et ça ne veut pas dire qu'on l'utilise à son retrait maximum. Ça peut être une quantité minime qui a été vaporisée. Ça peut être... La quantité maximale est de cinq millions (5 M) quelque chose, je peux avoir utilisé juste cent mille (100 000). Donc, c'est le reflet du... de la respiration du plan, si vous me permettez l'expression, qui fait ces éléments-là.

Q. [68] Merci. Excusez-moi un instant. On va terminer là-dessus, mais je vous demanderais quand même on va prendre l'engagement initial d'expliquer l'été. Donc, en référence à la pièce GM-2, Document 2 aux tableaux à la page 5 et 7, pourquoi le nombre de journées de vaporisation est-il plus élevé dans le scénario avec liquéfaction en été seulement.

E-1 : En référence à la pièce GM-2, Document 2 aux tableaux aux pages 5 et 7, pourquoi le nombre de journées de vaporisation est-il plus élevé dans le scénario avec liquéfaction en été seulement.

Me ANDRÉ TURMEL :

Et je suggère, Monsieur le Président, que, évidemment, si la réponse vient demain puis on a plaidé aujourd'hui, bien ils le déposeront puis on commentera, le cas échéant, si vous le permettez, là, par écrit pour finaliser le dossier. Alors c'était l'ensemble de mes questions.

LA GREFFIÈRE :

Engagement numéro 1.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Turmel. Bon matin, Maître Neuman.

Est-ce que vous avez des questions?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Je n'ai pas de questions.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Neuman. Maître de Repentigny pour la Régie?

(10 h 11)

INTERROGÉS PAR Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY :

Q. [69] Bonjour aux membres du panel, Alexandre de Repentigny pour la Régie. Alors, pour ma première question, je vais vous référer à la pièce B-0034, Gaz Métro 2, Document 5, aux pages 6 et 7.

Mme NICOLE BESSETTE :

R. Pouvez-vous répéter la référence, s'il vous plaît?

Q. [70] Gaz Métro 2, Document 5, pages 6 et 7. Oui. Si on prend le tableau pour commencer de la page 6, des quantités regazéifiées, on peut voir que la quantité réelle regazéifiée en février deux mille trois (2003) a été de six cent quarante-cinq mille cent quarante et un gigajoules (645 141 GJ). Alors qu'en mars deux mille trois (2003) elle a été de

deux cent vingt-neuf mille sept cent soixante-neuf gigajoules (229 769 GJ).

Si on regarde maintenant la page 7, on prend le tableau des quantités regazéifiées, on peut voir que la quantité qui aurait été regazéifiée en considérant la prévision de la demande deux mille trois (2003) aurait été pour les mêmes mois, pour février et mars, elle aurait été de quatre cent quarante-neuf mille sept cent cinquante-huit gigajoules (449 758 GJ) et quarante-huit mille sept cent quarante et un gigajoules (48 741 GJ) pour mars deux mille trois (2003).

On peut voir que ces deux dernières quantités-là sont supérieures à celles mentionnées dans le tableau précédent. Oui. On peut voir que ces deux dernières quantités sont supérieures à celles du tableau précédent.

Est-ce que vous pouvez, ma question est la suivante, est-ce que vous pourriez nous indiquer c'est quoi qui s'est produit en deux mille trois (2003) pour que la quantité réelle regazéifiée soit si grande, par rapport à?

Mme MARIE-STELLA DOWNS :

R. En fait la seule réponse que je peux vous donner c'est que c'est en fonction des outils qu'on avait

dans l'année deux mille deux, deux mille trois (2002-2003). Les hypothèses qui sont faites dans cette réponse-là lorsqu'on a repris cause deux mille douze (2012) avec des conditions climatiques variables de quatre-vingt-onze (91), de mille neuf cent quatre-vingt-onze (1991) à deux mille dix (2010) reflètent aussi les outils d'approvisionnement que je détiens pour faire la cause deux mille douze (2012).

Alors que dans le premier tableau qui est à la page 6 où c'est vraiment le réel observé dans l'utilisation de l'usine LSR, c'est fonction des outils et de la demande qu'on a réellement eus dans ces années-là.

Donc on est, le réel c'est ce qu'on a vécu, l'autre on est dans une projection de planification sur la base d'une cause deux mille douze (2012) avec des températures climatiques. C'est deux, c'est comparé des pommes et des oranges, ici.

On peut quand même voir que l'utilisation est importante lorsqu'on fait une simulation au niveau des conditions climatiques, mais il y a plus que ça en comparant les deux tableaux.

Q. [71] Est-ce que vous savez s'il a pu y avoir un événement particulier en deux mille trois (2003)

qui aurait causé une telle quantité de gaz regazéifiée pour ces deux mois-là? On comprend quand même que c'est les mêmes conditions climatiques qui ont été analysées. Alors on se demandait, est-ce qu'il y a un événement quelconque qui aurait pu se produire en deux mille trois (2003) pour qu'on arrive à de telles quantités?

R. Je n'ai absolument aucune idée de ce qui peut générer ces éléments-là. Il faudrait retourner en deux mille trois (2003) pour comprendre quelle était la situation en deux mille trois (2003), pourquoi l'usine a été autant sollicitée. Est-ce qu'il y a eu plus de jours que quand on est dans une planification macro?

Q. [72] Est-ce que ça serait possible pour vous de vérifier?

R. On peut faire la vérification, mais ici c'est une vérification qui va être plus longue, on ne pourra pas répondre ça pour la fin de l'après-midi et demain ça peut être difficile, parce que vous nous demandez de se remettre en deux mille trois (2003) et d'analyser ce qui s'est passé. Et après ça il faut aussi faire la comparaison avec la planification deux mille douze (2012) en disant pourquoi l'utilisation de l'usine est différente.

Donc c'est assez, c'est beaucoup de travail d'analyse ici.

Q. [73] Est-ce que vous pourriez juste faire la vérification pour nous dire s'il y a eu un événement exceptionnel, tout simplement?

R. D'accord.

Q. [74] Alors, engagement numéro 2. Vérifier, expliquer les raisons pour lesquelles, vérifier plutôt s'il y a eu un événement exceptionnel qui a fait en sorte qu'en février et mars deux mille trois (2003) les quantités regazéifiées ont été assez élevées, les quantités regazéifiées indiquées à la pièce B-0034, Gaz Métro 2, Document 5.

E-2 : Vérifier s'il y a eu un événement exceptionnel qui a fait en sorte qu'en février et mars 2003 les quantités regazéifiées ont été assez élevées, les quantités regazéifiées indiquées à la pièce B-0034, Gaz Métro 2, Document 5

Q. [75] Est-ce que ça fonctionne bien pour l micro ou c'est toujours. C'est intermittent.

R. Excusez, voulez-vous répéter? Non. O.K. D'accord.

(10 h 15)

Q. [76] Est-ce que c'est complet, je peux poursuivre? Alors, pour ma prochaine question, je vais vous...

R. Non, je vais quand même le dire.

Q. [77] Oui?

R. Je vais le dire. Je voulais juste souligner que, bon, oui, on voit six cent quarante-cinq... là je ne sais plus, mille gigajoules (645 000 GJ) en deux mille trois (2003) mais dans le scénario, en réponse à la question, on voit qu'il y en a une incidence, en mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994), à peu près du même montant. Alors, ça dépend vraiment comment vivent les outils à travers un scénario de températures. Je voulais juste le mentionner.

Q. [78] Merci. Pour ma prochaine question je vais vous référer à la pièce B-0034, Gaz Métro-2, document 5, page 4. À la page 4, au deuxième paragraphe, dans le milieu, Gaz Métro indique :

> De plus, la variation des montants facturés en coûts d'électricité n'est pas uniquement imputable à la liquéfaction en hiver.

Alors, ma question était la suivante : Même si la variation des montants facturés en coûts d'électricité n'est pas uniquement due à la

liquéfaction en hiver, est-ce que vous êtes d'accord pour dire qu'elle l'est en grande partie, due à cette liquéfaction en hiver? On comprend que ce n'est pas uniquement...

R. C'est sûr qu'elle est influencée par la liquéfaction en hiver. Mais c'est commencer à départager l'effet puissance entre ce qui appartient à un processus versus un autre. Et là il y a un travail d'interprétation qui doit être obligatoirement fait. Alors, ici c'est ce qu'on voulait évoquer, que ce n'est pas une science parfaite, c'est une... on a une puissance utilisée. Donc, c'est ce à quoi, ici, on voulait référer.

Q. [79] Mais, est-ce que vous êtes en mesure d'affirmer que c'est en grande partie dû à la liquéfaction en hiver, à la puissance appelée au cours de l'hiver?

R. C'est difficile de porter un jugement sur... c'est sûr qu'il y a une influence, est-ce que c'est important ou pas important? J'ai un peu de difficulté. C'est-tu majeur? C'est-tu presque la totalité? Honnêtement, j'ai de la difficulté à le qualifier.

Q. [80] Merci. Maintenant, pour ma prochaine question, je vais vous référer à la pièce B-0035, Gaz

Métro-2, document 4, aux pages 10 et 11. C'était en réponse à la question 8.3 de la Régie. Dans le bas de la page, Gaz Métro indique :

> Si les outils pour liquéfier ne sont pas disponibles pour l'activité réglementée, GMST pourra alors liquéfier pour répondre à ses besoins.

Ensuite, si on tourne la page, on poursuit en mentionnant :

> Le tableau ci-dessous présente 3 cas types pouvant survenir suite à une utilisation accrue de l'usine LSR en hiver et qui requiert de l'activité réglementée de liquéfier pour soutenir le niveau de ses inventaires.

Cas numéro 3 :

> Il n'y a pas d'outil excédentaire et toute la clientèle interruptible du Volet A est interrompue; l'activité réglementée ne peut liquéfier, GMST pourra alors liquéfier pour ses besoins.

Ensuite, Gaz Métro indique :

> Pour ces illustrations, Gaz Métro a considéré que GMST est en service

continu.

Alors, ma question est la suivante : Est-ce que l'on doit, dans le fond, comprendre du cas numéro 3 que l'on pourrait se retrouver dans une situation où la clientèle réglementée ne pourrait pas liquéfier le gaz naturel afin de maintenir les niveaux minimums d'inventaire requis de GNL pour assurer la sécurité des approvisionnements, puisqu'elle n'aurait pas les outils nécessaires pour amener le gaz naturel à son usine de liquéfaction alors qu'au même moment GMST, lui, qui aurait choisi le service continu, pourrait liquéfier du gaz naturel pour ses besoins? Est-ce que c'est ça qu'on doit comprendre du cas numéro 3, qui est indiqué par Gaz Métro?

R. J'aimerais que vous répétiez le début de la question. Parce que c'est le début de la question qui me... qui me dérange un peu, là.

Q. [81] Dans le fond, ce qu'on veut savoir c'est : Est-ce qu'on pourrait se retrouver dans une situation où la clientèle réglementée, n'ayant pas d'outil excédentaire disponible pour acheminer le gaz naturel à son usine de liquéfaction, donc elle n'aurait pas les outils pour maintenir le niveau, par exemple, dans une situation où elle n'aurait

pas les outils pour maintenir ses niveaux minimums d'inventaire requis de GNL, elle n'aurait pas les outils mais, par contre, GMST, lui, au même moment, pourrait liquéfier du gaz naturel pour ses besoins? Est-ce qu'on pourrait se retrouver dans une situation là, est-ce que c'est ça qui est reflété par le cas numéro 3?

(10 h 23)

R. En fait, le cas numéro 3 montre qu'à un moment donné, tous les outils, pour la clientèle réglementée, sont utilisés. Donc, elle ne peut pas liquéfier à l'usine LSR. Mais ça ne veut pas dire qu'elle n'a pas les outils recommandés. C'est pour ça que je vous ai fait répéter la question, parce que vous tirez une conclusion qu'elle n'est pas en mesure de maintenir son niveau d'inventaire, à l'usine LSR, et ce n'est pas le cas. On fait le plan dans un mode incitatif où on a défini les outils pour être en mesure de passer l'hiver extrême. Donc, la situation du cas 3, c'est que tous les outils, les transports, longue distance, courte distance, l'utilisation de Saint-Flavien, Pointe-du-Lac, tous les outils sont tous utilisés. Donc, l'activité réglementée ne peut pas liquéfier à l'usine. Mais ça ne veut pas dire qu'elle n'est

pas capable de répondre à sa demande. Je ne sais pas si vous voyez la différence, si vraiment ce bout-là, de dire qu'elle n'est pas en mesure de maintenir son inventaire à l'usine, ça, c'est erroné. Parce que les plans et les outils sont définis pour justement être en mesure de le faire à un moment donné, certaines journées. Et je pense qu'on disait dans la pièce Gaz-Métro-1, Document 1, on parlait d'une question de... si je me rappelle bien, c'était dix-huit (18) jours, je vais juste retrouver... à la page 15, on disait :

> Les résultats de l'assimilation démontrent que la liquéfaction sur l'hiver extrême seraient effectués pendant dix-huit (18) jours.

Donc, il y a juste dix-huit (18) jours où GM... où l'activité réglementée a des excédents d'outils qui vont lui permettre de liquéfier à l'usine LSR pour maintenir le niveau de ses inventaires. Mais ça veut dire que tous les autres jours de l'hiver... bien, à partir des règles, et tout ça qu'on a défini sur les niveaux d'inventaire, elle ne peut pas le faire en hiver extrême. Donc, il y a une nuance ici dans l'application de, quand est-ce qu'elle peut. Alors, est-ce qu'on peut se retrouver

dans le cas 3? Oui, on peut se retrouver dans le cas 3.

Q. [82] On peut se retrouver dans le cas 3, mais ce que je comprends de votre réponse, c'est qu'on pourra, on ne se retrouvera jamais dans un cas où la clientèle réglementée ne pourra pas liquéfier pour maintenir ses niveaux minimums d'inventaire requis. Donc, elle va toujours avoir les niveaux d'inventaire minimums requis pour faire face à la demande. On ne pourra jamais se retrouver dans une situation où Gaz Métro ne pourra pas répondre à la demande de la clientèle réglementée à partir de l'usine LSR si jamais le besoin d'urgence se présente?

R. Effectivement l'objectif complet de ce dossier-là, c'est de définir les règles pour que l'activité réglementée soit assurée d'une sécurité d'approvisionnement. Ça a été l'objectif initial pour Gaz Métro. C'est que la clientèle réglementée soit gardée indemne par rapport à sa sécurité d'approvisionnement, et que peut-on faire de plus. C'est évident que c'est la base même de nos réflexions.

Q. [83] Juste un instant. Précision additionnelle. Si jamais ça arrivait malgré tout qu'on ne pourrait

pas maintenir les niveaux d'inventaire minimums requis, est-ce que, dans un cas extrême, est-ce que Gaz Métro prioriserait la clientèle réglementée?

R. Je vous dirais que oui. On prioriserait à ce niveau-là. Je vais donner un exemple. On vit plus froid que l'hiver extrême. C'est sûr qu'on a des problèmes, là. On a des outils pour faire face. On a établi en début de dossier tarifaire des outils pour faire face à l'hiver extrême qu'on identifie l'hiver historique des vingt (20) dernières années. Si tout d'un coup, il nous arrive quelque chose de encore plus catastrophique, on va déjà avoir de la misère.

Ce qu'il faut comprendre, c'est que Gaz Métro, quand elle fait sa cause tarifaire, ce n'est pas fini après. Après, on vit la vraie année et on fait les suivis. Si on s'aperçoit qu'en décembre, il commence à faire froid, puis qu'on utilise beaucoup l'usine LSR, on va prendre des actions ou on va commencer à suivre encore plus près, à la semaine, aux trois jours. On va être en mode d'analyse et pour être proactif, on ne laissera pas tout s'effondrer. La dynamique, elle est comme ça.

C'est que l'hiver extrême, on le sait seulement lorsque l'hiver est fini. Cet hiver, il a

fait chaud. Il a fait chaud en octobre. Il a fait chaud en novembre. Est-ce que ça voulait dire qu'on était pour avoir un hiver chaud? On n'avait aucune idée. Il a fait chaud en novembre, en décembre, en janvier. Et là on arrive à la fin et on dit : Ah, c'est l'hiver le plus chaud qu'on a vécu. Mais quand j'étais en décembre ou même quand j'étais en janvier, on ne pouvait pas encore dire que c'était l'hiver le plus chaud.

Alors, on fait une gestion en fonction du réel qu'on vit. Et on s'assure toujours qu'on va être en mesure de répondre à la demande potentielle qu'on peut avoir. Donc, même si octobre, novembre, décembre sont chauds, on va dire, oui, mais qu'est-ce qui va arriver si j'ai le très froid janvier, février, mars. Donc, on se met toujours dans un mode d'analyse pour s'assurer qu'on va toujours avoir les outils pour répondre à la demande. Ça, c'est la base, comme on disait, de la sécurité d'approvisionnement que l'on fait.

Q. [84] Pour ma prochaine question, je vais vous référer à la... Est-ce que vous avez terminé?

Mme NICOLE BESSETTE :

R. Juste peut-être ajouter que cette gestion-là qui vient d'être décrite par Marie-Stella, c'est une

gestion qu'on a toujours assurée par le passé, qu'on va aussi continuer d'assurer et qu'on a toujours fait, qu'il y ait... advenant qu'il n'y en ait pas de clients GNL, on gérerait de façon sécuritaire de la même façon de manière à s'assurer d'éviter les impacts que la clientèle réglementée pourrait subir des effets d'une température extrême. Donc, ce n'est pas la présence d'un client GMST qui vient affecter notre approche ou notre mode de gestion.

(10 h 30)

Q. [85] Je vais maintenant vous référer à la pièce B-0015, Gaz Métro-2, Document 2, page 14, ainsi qu'à la pièce B-0035, Gaz Métro-2, Document 4, page 6.

Mme MARIE-STELLA DOWNS :

R. C'est à quelle pièce, excusez?

Q. [86] Gaz Métro-2, Document 4, page 6. Tout d'abord à la page 14 de la pièce Gaz Métro-2, Document 2, c'est en réponse à la question 1.17 de la FCEI. Gaz Métro indique :

> Une puissance moyenne 1300 kW est requise lorsque l'activité de regazéification est effectuée. Si on réduit la puissance moyenne de base de

> 850 kW, on obtient une puissance moyenne de 450 kW pour la seule activité de regazéification.

Si on prend maintenant la deuxième référence, en réponse à la question 5.2 de la Régie, à la deuxième puce Gaz Métro indique :

> la puissance moyenne de 272 kW correspondant à la puissance requise pour la regazéification.

Est-ce que vous pouvez nous indiquer c'est quoi la puissance requise pour la regazéification, est-ce quatre cent cinquante kilowatts (450 kW) ou deux cent soixante-douze kilowatts (272 kW)?

Mme NICOLE BESSETTE :

R. En fait, je vais m'essayer avec une réponse. En fait, la pièce Gaz Métro-2, Document 4, page 6 où il est fait état donc de... de six mille huit cent soixante-quatre (6864) et deux cent soixante-douze (272) plus précisément parce qu'on parle du processus de regazéification, il a été établi sur une base résiduelle. On est parti du sept mille cent trente-six (7136), on est venu enlever la puissance moyenne de liquéfaction puis la résiduelle c'est deux cent soixante-douze (272). Tandis que le quatre cents... le quatre cent

cinquante (450), oui, auquel il est fait référence au Gaz Métro-2, Doc. 2, page 14, c'était une moyenne en soi qu'on avait établie sur une base historique. C'est la... la seule réponse, là, que je peux vous... vous fournir à cet stade-ci. Vas-y, Marie.

Mme MARIE-STELLA DOWNS :

R. Bien, juste pour compléter. Dans la... À la page 14 dans Gaz Métro-2, Document 2, c'est qu'on a évalué une moyenne pour la gazéification à laquelle on a enlevé une moyenne de puissance de base. Donc, on travaille avec des moyennes alors que dans l'autre c'est une différence de deux périodes bien précises sur les factures annuelles. Donc, ça peut justifier l'écart qui... qui est observé.

Q. [87] Merci. Je vais maintenant vous référer à la pièce B-0014, Gaz Métro-2, Document 1, page 6, et à l'annexe 1 de cette même pièce. À la page 6, Gaz Métro présente un tableau des coûts d'électricité de l'usine LSR dans des conditions climatiques normales pour un volume de GMST à zéro (0). On constate que pour les mois où il n'y a pas de regazéification ni liquéfaction, excusez-moi, soit du quinze (15) février au quinze (15) septembre, on peut voir que le coût moyen d'électricité est

d'environ vingt-trois mille dollars (23 000 $). Ce qui donne un coût total de base d'environ deux cent soixante-seize mille dollars (276 000 $). Si on prend le vingt-trois mille (23 000 $) puis on le multiplie par les douze (12) mois, on obtient un coût annuel d'électricité de base d'environ deux cent soixante-seize mille (276 000 $).

Si maintenant on prend l'annexe 1, n'importe quel scénario, là, c'est pour illustrer que les coûts fixes dans les scénarios qui sont présentés à l'annexe 1 sont toujours établis à quatre cent mille dollars (400 000 $).

Alors ma question est la suivante : Est-ce que vous pouvez expliquer l'écart entre le coût de quatre cent mille (400 000 $) que l'on retrouve dans les scénarios présentés à l'annexe 1 et le montant de deux cent soixante-seize mille (276 000 $) qui peut être déduit du... du tableau présenté à Gaz Métro-2, Document 1 à la page 6?

Mme NICOLE BESSETTE :

R. Écoutez, je pense qu'on a répondu à plusieurs questions concernant la nature du quatre cent mille dollars (400 000 $) à l'égard des frais fixes, là. Je n'ai pas devant moi. Si vous voulez, là, je peux vous énoncer. Là, de façon subite de faire cette

réconciliation-là j'ai un peu de difficulté. Mais je pense qu'on a répondu et énoncé quels étaient les... les barèmes utilisés. C'est sûr qu'on s'est fait une projection de facture. D'ailleurs, qu'on a énoncée, je pense, c'est à la demande de la FCEI, puis la Régie, vous nous avez demandé un complément d'informations à cet égard-là. Là je ne peux pas vraiment vous en dire plus là pour le moment.

(10 h 35)

Q. [88] Est-ce que vous pourriez préciser qu'est-ce qui pourrait expliquer un tel écart? On a quand même un écart de deux cent soixante-quinze... deux cent soixante-seize mille (276 000) par rapport à quatre cent mille (400 000).

R. C'est sûr que l'information là... c'est sûr qu'au départ on s'est fait une évaluation des coûts projetés pour la base pour... et au fur et à mesure, on nous a demandé de raffiner ces projections-là. Je ne veux pas dire que les projections n'étaient pas bien faites à la base, mais il reste que quand on arrive et on essaie de raffiner et de... il y a peut-être ce genre d'inconsistance là qui peut se dégager. Puis là, encore là, ça ne veut pas dire que mon quatre cent mille (400 000), il a été bien documenté sur la

base de l'historique.

Là à chaque fois qu'on traite des puissances, malheureusement, ça fait ressortir que, oups, il y a une incohérence à une autre place, il y a une incohérence à une autre place. Et à un moment donné, j'avoue qu'on s'y perd même... non, on ne s'y perd pas là, mais c'est difficile de fournir des réponses à ce type de question-là.

Q. [89] Est-ce que vous pensez qu'un ordre de grandeur proche de deux cent soixante-quinze mille (275 000) serait plus juste que quatre cent mille (400 000)?

R. Je ne pourrais pas dire. Non, je pense, je crois encore fermement à l'estimé. Tantôt, maître Turmel parlait de trois cent quelques mille. Alors, c'est-tu trois cent quelques mille? C'est-tu cent soixante-quinze (175 000)? C'est-tu quatre cent (400 000)? Ça dépend de quel angle qu'on regarde. Alors, je pense que je ne vous éclaire pas nécessairement par ma réponse là, mais c'est celle-là.

Q. [90] Merci. Ça va terminer mes questions.

LE PRÉSIDENT :

Maître Regnault, est-ce que vous... Vous n'avez rien à rajouter! Bon. La Régie n'aura pas d'autre question pour le panel. Est-ce que vous avez des

questions en réinterrogatoire?

Me VINCENT REGNAULT :

Non, pas de question de réinterrogatoire. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Regnault. Il nous reste donc qu'à remercier le panel pour sa participation. Madame Bessette, Madame Downs, Monsieur Denis, merci. Prochaine étape, ça va être la présentation de la preuve de la FCEI, on va prendre une pause jusqu'à onze heures (11 h 00) et puis on vous écoutera au retour. Merci.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

LE PRÉSIDENT :

Rebonjour, Messieurs, Dames. Maître Turmel, vous êtes prêt à procéder?

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui, Monsieur le Président. Alors, vous reconnaissez monsieur Gosselin qui a pris place dans la boîte des témoins. Alors, si on veut l'assermenter.

_____

PREUVE DE LA FCEI

L'an deux mille douze (2012), CE HUITIÈME (8e) JOUR DU MOIS D'OCTOBRE, A COMPARU :

ANTOINE GOSSELIN, économiste, ayant une place d'affaires au 2448 Park Row Ouest, Montréal, province de Québec;

LEQUEL, après avoir fait une affirmation solennelle, dépose et dit :

INTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL :

Q. [91] Alors, merci, Madame la Greffière. Monsieur Gosselin, bonjour.

M. ANTOINE GOSSELIN :

R. Bonjour.

Q. [92] Alors, Monsieur Gosselin, vous avez préparé généralement la preuve de la FCEI et plus particulièrement les deux pièces, la pièce C-FCEI-10 qui est la preuve amendée et ses annexes qui apparaissent à la cote C-FCEI-8, c'est exact?

R. Oui.

Q. [93] Est-ce que vous avez préparé donc ces deux documents par vous-même?

R. Oui.

Q. [94] Est-ce que ces deux documents représentent la position de la FCEI?

R. Oui.

Q. [95] Est-ce que vous les adoptez pour valoir comme votre témoignage écrit à l'instance?

R. Oui. Oui.

Q. [96] Voilà! Sauf erreur, vous n'avez pas de correction à apporter. Est-ce que vous avez...

R. Non.

Q. [97] D'accord. Alors, si vous voulez faire votre présentation. Merci.

(11 h 08)

R. Merci. Alors, il y a plusieurs éléments dans ce dossier-là, je vais essayer de circonscrire chaque élément et d'expliquer notre position par rapport à chacun.

D'abord, Gaz Métro présente dans sa preuve une analyse qui démontre que, quand on fait de la liquéfaction, ça cause plus d'évaporation que quand le réservoir est au repos. Et elle affirme qu'on doit tenir compte de ça dans le calcul des quantités de liquéfaction de la clientèle réglementée versus GMST. On est d'accord avec ça.

Par contre, Gaz Métro dit « bien, pour tenir compte de ça, il faut modifier la méthode et

il faut rajouter un élément de coûts dans la méthode, une ligne de coûts et il faut rajouter un paramètre dans la méthode qui est... qui est la quantité annuelle d'évaporation liquéfiée ».
Ce que, nous, on dit c'est : La méthode actuelle prend déjà en compte la quantité annuelle liquéfiée. Donc, que votre liquéfaction cause de l'évaporation, que vous devez ensuite liquéfier, au bout du compte, la résultante c'est que si vous faites plus de liquéfaction, bien, ça engendre un effet qui vous amène à faire aussi plus de liquéfaction pour compenser l'évaporation. Donc, ultimement, ce nouveau facteur-là fait juste gonfler la quantité de liquéfaction que vous avez besoin de faire.

Et comme il y a déjà, dans la méthode actuelle, un paramètre, qui est la quantité annuelle de demande liquéfiée, bien, il n'y a pas de raison que vous ayez à modifier la méthode pour aller chercher cet effet-là. Vous avez simplement à recalculer votre quantité annuelle de demande liquéfiée différemment pour capter cet effet-là. Puis la méthode qui existe déjà fait amplement le travail. Alors, par souci de constance puis de simplicité, on pense que ce n'est pas nécessaire de

rajouter un nouveau paramètre puis un nouvel élément de coût dans la méthode.

L'autre chose que Gaz Métro demande c'est de réaliser un investissement pour permettre la liquéfaction en hiver à l'usine LSR. Là-dessus, on constate qu'il semble y avoir un gain assez clair et évident, au niveau du plan d'approvisionnement, à faire ça. On est en accord avec ça.

Maintenant, Gaz Métro demande aussi de permettre la liquéfaction en hiver pour GMST. Alors, je pense, tout d'abord, ce qu'il est bien important de dire c'est que le fait d'investir pour permettre la liquéfaction en hiver et le fait de permettre à GMST de liquéfier en hiver, c'est deux questions complètement différentes. Puis je pense que la deuxième devrait être analysée en prenant pour acquis que l'investissement est fait. Je pense qu'on devrait se placer dans une situation où on aurait déjà, depuis longtemps, la capacité de liquéfier en hiver et où, tout à coup, le client GMST nous dirait : « Bon, bien, là moi j'aimerais pouvoir bénéficier de cette capacité de liquéfaction là en hiver pour réduire ma capacité d'entreposage, pour réduire les outils de maintien de la fiabilité que je dois acheter. » Alors, sur

cette question-là, on constate que ce qui est proposé par Gaz Métro irait à l'encontre de la décision de la Régie, du principe qui avait été énoncé par la Régie, de minimiser les coûts globaux d'utilisation à l'usine; c'est confirmé par les témoins de Gaz Métro, d'ailleurs. Puis on le voit dans les réponses à la demande de renseignements de la FCI, on voit que c'est vrai à six mille cent... six virgule six millions de mètres cubes. On voit aussi, quand on combine l'Annexe 4 de la demande de renseignements numéro 2 de la Régie avec la preuve de Gaz Métro, on voit que c'est également vrai à vingt-quatre millions de mètres cubes (24 M m3). Puis Gaz Métro nous dit : « Ça va toujours être vrai de toute façon parce que, si je fais de la liquéfaction en hiver, je vais toujours avoir une prime de puissance à payer et donc, ça va toujours être plus coûteux de faire de la liquéfaction en hiver versus faire toute la liquéfaction en été, globalement. »

Dans leur témoignage, tout à l'heure, les témoins de Gaz Métro ont dit deux choses. D'une part, que, malgré cela, le fait que le client GMST soit présent, ça ne causait pas une croissance des coûts au-delà de la normalité, au-delà de ce qu'il

y aurait eu autrement si GMST n'avait pas été là, même s'il fait de la liquéfaction en hiver. Je ne suis pas capable de vous dire, est-ce que c'est vrai ou est-ce que ce n'est pas vrai? Par contre, ce que je peux vous dire c'est que ce n'est pas un principe qui est cohérent avec l'allocation des coûts. Quand on fait de l'allocation des coûts, on se demande qui cause les coûts... C'est ça. Quand on fait l'allocation des coûts, on se demande qui cause les coûts, puis on répartit les coûts en fonction... directement, quand on peut, puis quand on ne peut pas, en fonction de différents facteurs. Mais on ne dit pas : « Je vais imputer moins de coûts à ce client-là parce que... - ou - je vais allouer moins de coûts à ce client-là parce que s'il n'avait pas été là, de toute façon, j'aurais eu à subir ce coût-là de toute façon. »
L'allocation des coûts c'est un partage des coûts en fonction de l'usage qui est fait de certains actifs, un partage qui est présumé équitable et qui ne tient pas compte, surtout, qui ne tient pas compte de la séquence d'arrivée des clients ou des parties dans l'allocation. Autrement dit, on ne peut pas dire : « GMST... l'activité réglementée était là en premier, GMST arrive et il fait

augmenter un peu les coûts, il fait diminuer les coûts de l'activité réglementée mais, à la marge, il a un effet positif. » Parce que, si on dit ça, bien, on pourrait aussi faire le raisonnement inverse. On pourrait dire, bien, admettons que le client GMST arrive en premier, il exploite l'usine puis, après ça, le client réglementé arrive puis il dit : « Bien, son impact à la marge est très faible, donc on va allouer très peu de coûts à l'activité réglementée puis beaucoup de coûts à GMST. » Donc, l'allocation des coûts ça se fait en fonction de la causalité et non pas en fonction du fait que le client qui vient d'arriver a causé, là, un impact un petit peu plus élevé ou un peu plus faible.

(11 h 19)

De la même façon où l'allocation des coûts ne vient pas accorder un mérite, je lisais dans la preuve de S.É./AQLPA, là qu'on disait, bon bien, il y a des avantages pour l'activité réglementée au fait qu'on ait la possibilité de faire la liquéfaction en hiver. On devrait retourner une partie de cet avantage-là à GMST parce que c'est grâce à eux en quelque sorte, ce qu'on comprend, que cet avantage-là existe.

Alors l'allocation des coûts ce n'est pas une méthode où on va attribuer des mérites puis dire, ah! bravo, on va te donner un nanan parce que tu as bien fait puis parce que c'est grâce à toi. À ce compte-là si un intervenant amenait une solution quelconque à un problème qui réduisait les coûts de deux, trois cent mille dollars (200 000-300 000 $) pour Gaz Métro, est-ce qu'on donnerait la moitié à l'intervenant parce qu'il a amélioré la situation globale de l'activité réglementée? Je ne pense pas.

L'autre point que madame Bessette a soulevé c'était que, de permettre la liquéfaction en hiver à GMST permet d'atteindre un objectif de favoriser l'activité de GNV en réduisant la capacité d'entreposage qu'ils doivent contracter et en réduisant les coûts de maintien de fiabilité qu'ils devaient supporter. Or c'est vrai que ça a cet impact-là, mais je ne pense pas que ça peut être un critère pour la Régie de décision de dire, bien, on va essayer de favoriser GMST artificiellement en quelque sorte.

Or, ceci étant dit, si la Régie tout de même autorise GMST à faire la liquéfaction en hiver, nous croyons que le coût de l'appel de puissance qui est dû à cette liquéfaction en hiver,

là, devrait être alloué directement à GMST. Ça respecte la causalité, le principe de causalité des coûts qui est important en allocation de coûts et ça respecte aussi l'idée qu'on doit faire de l'allocation directe quand c'est possible.

Et là-dessus j'ajouterais que les témoins de Gaz Métro nous ont dit tout à l'heure que ce n'était pas possible de faire de l'allocation directe des coûts de l'usine. Et si je me souviens bien, on disait, on ne fait pas une journée de liquéfaction pour un puis l'autre journée de la liquéfaction pour l'autre, de sorte qu'on peut dire, ah bien voici, ce coût-là va là, ce coût-là va là.

Je pense que c'était vrai, c'est vrai présentement puis c'est vrai si on ne permet pas la liquéfaction en hiver, mais si on permet la liquéfaction en hiver c'est très clair que l'objectif de la liquéfaction en hiver c'est pour le client GMST que c'est fait.

Alors, je pense que si la Régie dans ses décisions antérieures a dit, bien, on devrait allouer au coût moyen, c'est parce que ce n'était pas possible de faire une allocation directe antérieurement. Parce que l'usine était gérée

vraiment de façon uniforme, puis toute la liquéfaction pour tout le monde se faisait au même moment. Alors, dans un seul bloc.

Par contre, là, ce qu'on propose ce n'est plus ça. Et je pense que ça permet maintenant de cibler directement qui cause l'appel de puissance, qui cause le coût.

Maintenant, sur la méthode d'allocation des coûts en général, je pense que les demandes de renseignements, la preuve au dossier a montré qu'il y a certaines faiblesses, disons, dans la méthode d'allocations ce qui, je pense, peut être, peut être compréhensible et correct dans la mesure où le client GMST représente, représentait jusqu'ici une très, très petite part de la liquéfaction, puis les coûts qui sont alloués sont minimes.

Donc quand vous faites face à une situation où l'impact est très, très mineur, bien là, avoir une méthode d'allocation des coûts très élaborée, très, qui reflète vraiment très bien la causalité, bien, ça demande du temps, ça demande de l'effort puis ça ne vaut peut-être pas la peine si l'impact est minime au bout du compte.

Par contre, là on voit que les volumes qui sont en augmentation et que le client GMST va

prendre de plus en plus d'importance, en tout cas c'est ce qui est prévu. Alors je pense qu'à ce point-ci ça devient important de se pencher un peu plus sérieusement sur la méthode d'allocation des coûts, notamment pour refléter dans les coûts, dans ce qui sont aujourd'hui tous les coûts, les frais de l'usine, les salaires, avantages sociaux, service d'entretien, matériaux et pièces. Il y a différents éléments en preuve qui montrent que, bien, finalement, il y a peut-être une portion variable là-dedans qui serait fonction de la liquéfaction, de la quantité de liquéfaction qui est faite.

Il y a quelques dossiers, on avait vu aussi à un certain moment donné que, je pense que c'est dans 3752, en tout cas à un certain moment il y a eu un investissement qui a été fait à l'usine LSR puis là tout à coup l'actif au niveau de l'entreposage a augmenté beaucoup, puis du jour au lendemain ça a transféré plein de coûts de la liquéfaction vers l'entreposage. Parce que les coûts sont répartis au prorata de l'actif.

Or, on sait très bien que ce n'est pas parce qu'il y a eu un investissement qui a été fait au niveau de l'entreposage il y a deux ans et que

tout à coup la proportion d'actifs liée à l'entreposage dans les livres a augmenté beaucoup que les opérateurs de l'usine vont se mettre à faire plus d'activités en entreposage qu'ils faisaient avant.

Donc tout ce qui est de la répartition au prorata de l'actif, je pense que c'est fort questionnable en termes de causalité. Et donc il y a aussi la question du quatre cent mille dollars (400 000 $) en coût fixe d'électricité, je pense qui est aussi questionnable. Donc il y a beaucoup d'éléments qui sont questionnables au niveau de l'évaluation des coûts, de l'allocation des coûts dans tout ça puis je pense qu'on est probablement rendu à un point, là, étant donné, comme je disais tantôt, l'importance que prend l'activité GMST où il faudrait se pencher sur tout ça de façon un peu plus sérieuse.

Alors, ça complète ma présentation

(11 h 21)

Me ANDRÉ TURMEL :

Alors, monsieur Gosselin est prêt à être contre-interrogé.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Turmel. Maître Neuman pour Stratégies

énergétiques, vous n'avez pas de questions?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Pas de questions.

LE PRÉSIDENT :

Merci. La Régie n'a pas de questions.

Me VINCENT REGNAULT :

Voulez-vous que je pose quelques questions si j'en ai avant que vous décidiez de ne pas en poser ou... C'est pour vous. Ça ne me dérange pas de clore.

LE PRÉSIDENT :

Gaz Métro, avez-vous des questions?

Me VINCENT REGNAULT :

J'ai quelques questions, effectivement, pour monsieur Gosselin.

LE PRÉSIDENT :

Je m'excuse.

CONTRE-INTERROGÉ PAR Me VINCENT REGNAULT :

Il n'y a aucun problème. En fait, je vais commencer... je n'en aurai pas pour très très longtemps. Peut-être simplement commencer en revenant sur une affirmation qu'a faite monsieur Gosselin il y a un instant lorsqu'il a mentionné que la liquéfaction en hiver, c'était pour le client GMST. J'ai cru comprendre ça. Et je voudrais juste m'assurer que les nuances nécessaires sont

bien apportées par la FCEI.

Q. [98] Vous êtes conscient, Monsieur Gosselin, que la possibilité de liquéfier en hiver apporte un certain nombre d'avantages pour la clientèle réglementée?

R. Oui.

Q. [99] Par exemple?

R. Au niveau du plan d'approvisionnement. Ça permet de réduire les coûts du plan d'approvisionnement.

Q. [100] Une réduction du plan d'approvisionnement. Donc, je pense que ce serait plus... ça refléterait plus correctement la réalité de dire que la liquéfaction en hiver, c'est pas seulement pour le GMST, mais également pour la clientèle réglementée?

R. Non, c'est là que c'est très important de faire la distinction dont je parlais tantôt. Il y a d'une part le fait d'avoir l'actif, de posséder l'actif et de faire l'investissement qui donne après ça la possibilité de faire la liquéfaction en hiver, puis qui permet de réduire le plan d'approvisionnement en conséquence. Après ça, il y a... est-ce que, dans la pratique, on procède ou pas à faire la liquéfaction? Ça, ça affecte le coût d'électricité de l'usine LSR.

Q. [101] J'ai bien compris la distinction que vous

aviez faite. Puis, ça, j'aurai l'occasion de revenir sur ce sujet-là lors de l'argumentation. Ce dont je veux juste m'assurer, m'assurer qu'on s'entend là-dessus, c'est que la possibilité de liquéfier l'hiver, c'est quelque chose qui est à la fois à l'avantage de la clientèle réglementée et à l'avantage évidemment de GMST puisqu'on est capable de lui fournir un volume de GNL plus élevé?

R. Absolument, ça fait aucun doute que la possibilité de liquéfier en hiver représente un avantage pour la clientèle réglementée.

Q. [102] Merci. Ensuite, quelques questions pour vous au niveau de votre section 5... de votre section 4. Et vous avez ouvert votre témoignage avec ce sujet-là. En fait, j'ai une série de questions, mais je vais peut-être tenter de résumer la position que vous avez présentée à la Régie. En fait, ce que j'ai l'impression que vous tentez de dire à la Régie, c'est ce que propose Gaz Métro en termes d'ajustement à la méthode de calcul des coûts, ce n'est pas incorrect, ce n'est pas inexact, mais vous pensez que c'est plus ou moins utile?

R. Bien, il y a deux choses. Gaz Métro, dans sa proposition, puis c'est pour ça, encore une fois, je pense que c'est important de bien distinguer les

choses, il propose une modification de la méthode, mais là-dedans il y a... puis tout dépend qu'est-ce qu'on définit comme la méthode, là, mais potentiellement là-dedans il y a, un, le fait qu'il y ait de l'évaporation en hiver, qu'il y ait de l'évaporation liée à la liquéfaction, deux, il y a la façon de calculer la capacité qui est réservée à GMST.

C'est deux choses complètement différentes. Il y en a un qui est purement technique, l'autre qui est lié à la décision : Est-ce qu'on permet ou pas la liquéfaction en hiver? Parce que si on ne le permet pas, c'est sûr que GMST doit avoir plus de capacité d'entreposage. Alors, ce qu'on dit, c'est que, au niveau de l'impact de la liquéfaction sur l'évaporation, on n'a pas besoin de changer la méthode. On peut simplement modifier, calculer différemment la quantité annuelle de liquéfaction pour l'un et l'autre et la méthode va prendre en compte de refléter les coûts adéquatement, en tout cas de façon équivalente à ce que Gaz Métro propose.

Maintenant, est-ce qu'on change la capacité qui va être réservée par GMST? Ça, c'est une autre décision que la Régie devra prendre. Et est-ce

qu'on permet ou pas? Puis c'est quoi l'impact sur la capacité? Puis est-ce que deux, trois semaines, c'est assez? Et si la Régie autorise ce changement-là, bien, ce que ça fait, c'est que ça change la capacité d'entreposage. Alors, que vous changiez la capacité d'entreposage dans la méthode actuelle ou dans la méthode qui est proposée par Gaz Métro, ça a aussi le même impact.

Alors, bref ce que je dis, c'est, on n'a pas besoin de changer la méthode. Toutes les propositions que Gaz Métro fait peuvent être reflétées dans la méthode actuelle. Ce que je dis, c'est qu'on est d'accord avec la proposition de dire, bien, intégrons l'effet de la liquéfaction sur l'évaporation. Mais je ne suis pas d'accord avec le fait de dire, bien, intégrons l'effet de la liquéfaction en hiver et donc une capacité d'entreposage plus faible.

Q. [103] Moi, j'en suis juste sur la première étape. Je comprends tout le discours que vous tenez au sujet de la capacité d'entreposage, le fait que si jamais on liquéfie l'hiver, effectivement, ça diminue la quantité d'entreposage requise par GMST. Mais, moi, je suis avant cette étape-là. Je suis vraiment juste sur la méthode. Gaz Métro a constaté

lors des diverses recherches qu'elle a faites, alternatives qu'elle a évaluées, elle a constaté que le taux d'évaporation moyen était différent selon ce qu'on liquéfiait ou pas. Donc, ça, c'est un constat qui a été fait par Gaz Métro. Je présume que vous ne le remettez pas en cause?

R. Non.

Q. [104] De ce constat-là a découlé un ajustement que Gaz Métro a proposé, propose à la Régie à la méthode pour calculer les coûts qui sont associés à l'activité de vente de GNL. Jusque-là on est d'accord?

R. Oui.

Q. [105] Moi, la question que j'ai, puis elle est relativement simple pour vous. Est-ce que cette méthode que propose Gaz Métro, cet ajustement à la méthode que propose Gaz Métro pour tenir compte des constats qu'elle a faits, elle donne un résultat qui est inexact? Puis je ne vous parle pas d'utilité ou d'inutilité. Ça, c'est un autre débat.

(11 h 26)

Q. [106] Moi, ce que je vous demande, c'est : Est-ce que cette méthode-là ou cet ajustement-là que propose Gaz Métro donne un résultat qui est inexact?

R. Bien, si vous faites référence exclusivement à la question de la liquéfaction et de l'évaporation... l'effet de la liquéfaction sur l'évaporation, je pense que la méthode que Gaz Métro propose donne le même résultat que la méthode actuelle. Exacte ou inexacte, je ne qualifierai pas là, mais c'est le même résultat.

Q. [107] O.K. C'est bon. Donc, ce que vous dites aujourd'hui devant la Régie, c'est que la méthode qui est actuellement autorisée par la Régie et la méthode que propose Gaz Métro, il n'y a pas de différence.

R. Bien, comment vous définissez la méthode? Où est-ce qu'elle commence et où est-ce qu'elle finit la méthode? C'est... toute la question est là. Si dans... quand vous dites « méthode », si vous incluez le fait de calculer la capacité en présumant la liquéfaction en hiver, je ne suis pas d'accord. Si vous excluez cet élément-là...

Q. [108] Non...

R. ... je suis d'accord.

Q. [109] Vous êtes d'accord. Répétez ça. Excluons le fait, la possibilité qu'il y ait la liquéfaction en hiver.

R. Donc, tout est dans la définition de la méthode.

Q. [110] Oui.

R. Si la possibilité de liquéfier en hiver et l'impact sur la capacité d'entreposage font partie de votre définition de la méthode...

Q. [111] Oui.

R. ... bien, je pense que les deux méthodes ne sont pas équivalentes.

Q. [112] O.K.

R. Mais, nous, dans notre preuve, on a toujours pris en compte que, ça, ce n'était pas en soi la méthode là, c'était juste une nouvelle façon de faire les choses. Alors, si ça est exclu de la définition de « méthode », je pense que les deux sont équivalentes.

Q. [113] O.K. O.K. C'est bon. Je n'ai pas d'autre question pour le témoin. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Regnault. Maître Turmel, est-ce que vous avez des questions en réinterrogatoire?

RÉINTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL :

Oui, Monsieur le Président.

Q. [114] Monsieur Gosselin, juste pour clarifier là parce que c'est un petit peu difficile à saisir quand, à froid, sans support visuel sur ce dont vous venez de discuter avec mon confrère. Peut-être

juste spécifier là donc votre compréhension de la proposition de Gaz Métro à l'égard de la méthodologie et ce qui est inclus à l'intérieur et ce que vous proposez dans votre texte, après avoir entendu la preuve aujourd'hui. Peut-être juste revenir là-dessus, leur donner là... leur représenter...

Parce que je dois avouer que, moi, je n'ai pas... quand je regardais le texte qui est écrit par rapport à ce qu'on a entendu aujourd'hui, je sais qu'il y a des nuances à apporter. Peut-être juste redonner qu'est-ce qui est inclus dans la définition de la méthodologie et qu'est-ce qui n'est pas inclus, premièrement, et après ça, expliquez la position de la FCEI ou réexpliquez.

R. Bien, ce que je disais, c'est que dans la mesure où la méthodologie... dans la mesure où la méthodologie n'inclut pas la possibilité de liquéfier en hiver et l'impact sur la capacité d'entreposage. Ce que je dis, c'est que, bien, ce que propose Gaz Métro peut très bien être fait avec ce qui existe déjà. On peut obtenir le même résultat avec ce qui existe déjà. Et par souci de simplicité et de cohérence et de continuité, bien, on propose de garder la même façon de faire.

Q. [115] Donc, à la question qu'on vous posait, vous ne remettez pas en question l'inexactitude ou l'exactitude de la méthodologie à la question qu'on vous posait, hein! Vous n'avez pas... ce n'est pas de se dire que la méthodologie de Gaz Métro donne des résultats exacts ou inexacts, c'est de savoir ce qu'on y inclut pour savoir si celle-ci est... continue à être cohérente. Est-ce que c'est ça? Ça traduit bien votre pensée?

R. C'est ça. Donc, ce que je dis, c'est que si on fait abstraction de la question de la capacité d'entreposage, les deux méthodes donnent des résultats qui sont semblables.

Q. [116] D'accord. Je vous remercie. Alors, ça termine nos questions.

LE PRÉSIDENT :

Q. [117] Merci, Maître Turmel. La Régie n'aura donc pas de question. Il nous reste, Monsieur Gosselin, à vous remercier...

R. Merci.

Q. [118] ... pour votre participation et vous êtes libéré. On serait prêt à passer à la présentation de la preuve de Stratégies énergétiques, Maître Neuman.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Rebonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les Régisseurs. Dominique Neuman pour Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique. Nous avons comme témoin monsieur Jacques Fontaine qui est prêt à être assermenté.

_____

PREUVE DE SÉ/AQLPA

L'an deux mille douze (2012), CE HUITIÈME (8e) JOUR DU MOIS D'OCTOBRE, A COMPARU :

JACQUES FONTAINE, consultant en énergie, ayant une place d'affaires au 10946, Avenue Derome, Montréal-Nord, province de Québec;

LEQUEL, après avoir fait une affirmation solennelle, dépose et dit :

INTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Q. [119] Monsieur Fontaine, est-ce que vous identifiez le document qui est la pièce C-SÉ/AQLPA-0007, SÉ/AQLPA-1, Document 1, qui est le rapport intitulé l'Investissement de Gaz Métro visant la liquéfaction hivernale du gaz naturel et la

modification de la méthode d'allocation de coûts associés au gaz évaporé. Est-ce que vous identifiez ce rapport comme ayant été préparé par vous ou sous votre supervision?

R. Oui, je le reconnais.

Q. [120] Je vous remercie. Alors, comme première question, je vous demanderais pourquoi vous recommandez dans ce rapport à la Régie de l'énergie d'autoriser l'investissement demandé par Gaz Métro à son usine LSR afin de permettre la liquéfaction en hiver?

(11 h 34)

R. Bien, d'après nous, c'est parce que cette proposition ne fait que des gagnants.

D'abord, la clientèle réglementée profite de trois avantages : une diminution du montant de revenu requis, coûts d'opération, amortissement et rendement associés à l'usine LSR qui est alloué à l'activité réglementée.

En effet, les coûts alloués à l'activité réglementée diminuent de un point sept million (1,7 M$) lorsque les ventes de GNL à GMST passent de zéro à cinquante millions de mètres cubes (50 M m3).

Ensuite GMST assure un maintien de la

sécurité d'approvisionnement de l'activité réglementée. En effet, le client GMST débourse zéro virgule sept million de dollars (0,7 M$) pour maintenir la fiabilité durant les mois d'hiver lorsque les ventes de GNL à GMST passent de zéro... sont de cinquante millions de mètres cubes (50 M m3).

Et aussi, ça a été souligné par le témoin de la FCEI, une réduction des outils d'approvisionnement requis pour l'activité réglementée. Gaz Métro évalue à un million (1 M$) l'économie reliée à une baisse des capacités de transport FTLH amené par la possibilité de liquéfier du gaz naturel en hiver.

Par ailleurs, bien le client non réglementé y voit aussi un avantage accroissant ses reventes de gaz liquide au Québec, particulièrement dans le secteur du transport routier par camion, ce qui améliore le bilan de GES de vingt-cinq pour cent (25 %).

Q. [121] Monsieur Fontaine, que proposez-vous quant au calcul et à l'allocation des coûts associés au gaz évaporé?

R. Bien, selon notre compréhension, présentement les coûts associés au gaz évaporé sont répartis au

prorata des capacités d'entreposage. Gaz Métro propose maintenant de distinguer dans la méthode de calcul des coûts de l'évaporation et l'allocation de ceux-ci entre les phases de liquéfaction et entreposage. C'est, d'après nous, requis puisque la liquéfaction en hiver peut entraîner des ventes de GNL à GMST sans passer par de l'entreposage.

Nous recommandons donc à la Régie de l'énergie d'autoriser de modifier, tel que proposé à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, la méthode de calcul des coûts associés au gaz évaporé et l'allocation de ceux-ci.

Q. [122] Ceci étant dit, est-ce que vous avez quelque chose à ajouter quant à l'allocation des coûts?

R. Oui. Bien, nous constatons que les ventes de GNL à GMST entraînent beaucoup d'avantages à la clientèle réglementée. Ce qui, d'après nous, représente une valeur pour laquelle le client non réglementée ne reçoit actuellement aucune rémunération.

Si le client GMST était régi par une tarification selon les coûts, aucune rémunération, évidemment, ne pourrait être réclamée par GMST à l'entité réglementée, à l'entité réglementée Gaz Métro correspondant à cette valeur. On se limiterait alors à l'allocation des coûts.

Mais, comme GMST n'est pas une entité réglementée, nous nous demandons s'il ne serait pas équitable pour que celle-ci puisse obtenir de l'entité réglementée Gaz Métro pour cette valeur... puisse obtenir une rémunération de l'entité Gaz Métro pour cette valeur que GMST procure à l'entité réglementée.

Dans notre rapport, nous recommandons donc à la Régie de l'énergie de demander à Gaz Métro de requérir de GMST et de communiquer au tribunal une estimation de la valeur que cette dernière pourrait demander à obtenir pour les avantages que les ventes de gaz naturel liquide procurent à la clientèle réglementée. Il deviendrait alors possible de tenir compte de ce coût qui serait payable par la clientèle réglementée à GMST dans l'allocation des coûts entre les deux activités.

Cependant, c'est donc à la Régie de l'énergie de choisir s'il est souhaitable, au-delà de l'allocation des coûts, que le client non réglementé puisse être rémunéré par l'entité réglementée Gaz Métro pour la valeur qu'il procure à cette dernière.

Q. [123] Monsieur Fontaine, j'aurais une question additionnelle à vous poser suite à certaines... à

une question qui a été posée tout à l'heure où on s'interrogeait si les... s'il y avait eu quelque chose de particulier durant l'année deux mille trois (2003). Selon les informations que vous avez, est-ce que la température de deux mille trois (2003) présentait des caractéristiques particulières?

R. Bien, justement au mois de février deux mille trois (2003) il y a eu, du onze (11) au dix-sept (17), une série de sept jours avec des minimum en bas de moins vingt (-20). Alors ce qui est assez étonnant pour le mois de février. Et les trois mois janvier, février, mars deux mille trois (2003) ont tous les trois été en bas de la moyenne, des mois, soit de janvier c'était moins deux point six (-2,6), février moins deux point six (-2,6) et mars moins trois point deux (-3,2).

Alors de fait, il y a eu des températures plus froides, mais c'est juste un aspect de la question, l'autre aspect étant quels étaient les outils d'approvisionnement que Gaz Métro avait à ce moment-là.

Q. [124] Les chiffres que vous avez donnés, moins trois point deux (-3,2), c'est degrés Celsius ou pourcentage?

R. Des degrés Celsius.

Q. [125] O.K., merci. Alors je vous remercie beaucoup, Monsieur Fontaine. Monsieur Fontaine est disponible pour répondre à d'autres questions.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Neuman. Est-ce que la FCEI, Maître Turmel, vous avez des questions?

Me ANDRÉ TURMEL :

Non.

LE PRÉSIDENT :

Maître Regnault, pour Gaz Métro est-ce que vous avez des questions?

Me VINCENT REGNAULT :

Aucune.

LE PRÉSIDENT :

Merci. La Régie on n'a pas de questions. Donc pas de questions en réinterrogatoire.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Je n'ai pas de questions en réinterrogatoire.

LE PRÉSIDENT :

Je ne voudrais pas vous sauter. Donc il ne nous reste qu'à remercier le témoin. Monsieur Fontaine, merci de votre participation et vous êtes libéré.

ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS.

_____

LE PRÉSIDENT :

Prochaine étape.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Neuman. Prochaine étape on va être rendu à la section argumentation.

Me VINCENT REGNAULT :

En fait, avec votre permission je vous demanderais peut-être cinq minutes de pause pour parler avec mes gens. Il y a une possibilité qu'on administre une très courte contre-preuve suite à des réponses de monsieur Gosselin en contre-interrogatoire.

LE PRÉSIDENT :

D'accord.

Me VINCENT REGNAULT :

Et à la preuve, évidemment, qui a été faite. Mais vraiment, je vous dirais, moi, j'ai trente-huit (11 h 38) à ma montre, si vous nous donniez jusqu'à quarante-cinq (11 h 45) on devrait être en mesure d'avoir pris position.

LE PRÉSIDENT :

D'accord, Maître Regnault.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

(11 h 50)

REPRISE DE L'AUDIENCE

LA GREFFIERE :

Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

LE PRÉSIDENT :

Rebonjour, Messieurs.

REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

Monsieur le Président, je m'excuse de jouer le trouble-fête à midi moins dix (11 h 50) avant la pause. Mais parce que mon confrère tout à l'heure gentiment m'a dit, bon, la contre-preuve va porter sur... il vous le dira, mais j'ai compris va porter sur l'équivalence ou non des deux méthodes.

Et ma compréhension de la contre-preuve, de manière générale devant la Régie, c'est que... Puis je suis encore plus surpris quand je vois que les témoins s'installent et installent une présentation Power Point. Il dit vouloir réagir à ce que monsieur le témoin a mentionné il y a quelques... il y a moins de quinze (15) minutes. Et ne voit-on pas qu'il nous dépose ou qu'il annonce une présentation que je vois apparaître à l'écran qui s'intitule « Méthode de fonctionnalisation des coûts reliés à l'évaporation ».

Ma question que je nous pose c'est que probablement cette preuve-là aurait pu être faite

en temps opportun lorsque ses témoins présentent sa preuve. Il fait le choix de ne pas faire entendre ou de ne pas permettre à ses témoins d'expliquer puis là il ne le fait pas. Il garde dans sa manche, entre guillemets, là, pour faire image, une documentation Power Point qu'il va faire. Et, dit-il, parce qu'il réagit.

Alors, moi, de mémoire à la Régie une contre-preuve, c'est vrai, c'est vraiment pour réagir, dire à chaud sur des éléments tout chauds qui ont été dits, que personne n'avait vu venir. Ce qu'il nous annonce, ce qu'il m'a dit, il pourra peut-être corriger, c'est que c'était pour parler de ce que... de l'équivalence, pas des deux méthodes, ce dont il a discuté avec le témoin.

Mais si vous lisez la preuve de la FCEI, on en discute, c'est écrit. Donc, ce n'est pas... Alors c'est comme une deuxième façon de venir par en arrière, par en arrière comme image, bien sûr, vous présenter ou bonifier la preuve. La preuve elle est permise au stade initial. On la teste. Les témoins, les intervenants présentent leur preuve.

Et là, si on revient toujours déposer des documents qui, manifestement, étaient prêts à l'avance, ils n'ont pas fait ça dans les cinq

dernières minutes cette belle présentation, cette petite flamme-là. Je vous soumets que ça met un peu les intervenants dans un état d'iniquité. Voilà!

Alors je m'objecte au dépôt de cette preuve-là ou à la limite sous réserve... Parce que, non, je ne sais pas ce qu'elle contient, je ne l'ai pas vue. Mais je dois me lever pour m'objecter potentiellement à ce que je vois qui contredit les façons de faire, ma foi, depuis que je suis à la Régie, là. On ne voit pas ça souvent amené de cette façon-là.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Turmel. Maître Regnault.

REPRÉSENTATIONS PAR Me VINCENT REGNAULT :

Pas besoin d'ouvrir mon micro, il était déjà ouvert. Alors c'est un... c'est une question intéressante que soulève maître Turmel. Je vais vous avouer, moi, ça fait déjà plus d'une dizaine d'années que je pratique et ce que j'ai appris, aussi loin que je me souvienne, sur la façon dont on fonctionnait dans un débat contradictoire c'est qu'il y avait une preuve qui était faite par les gens en demande, il y avait une preuve qui était faite par les gens en défense. Dans ce cas-ci ici des intervenants. Et ensuite il y avait la

possibilité pour celui qui était en demande de venir boucler la boucle et de donner une réplique ou de répondre aux choses qui étaient soulevées dans le cadre de la preuve des intervenants.

Ce que vous dit mon collègue ce matin c'est qu'il dit, puis c'est quand même assez lourd de conséquences à mon sens, il vous dit Gaz Métro devrait anticiper ce que les intervenants vont venir dire dans leur preuve lors de la... lors du panel, lors de l'audition du panel d'un intervenant, dans ce cas-ci monsieur Gosselin. Donc, devrait anticiper ce qui va venir être dit lors de la... lors de la preuve de l'intervenant, y répondre à l'avance et ne pourrait pas le faire, comme il me semble, il m'apparaît logique de le faire, une fois que le tout a été mis correctement ou en bonne et due forme en preuve.

Ce que j'ai expliqué à mon collègue, parce que ça a suscité une vive réaction de ma part, je dois l'admettre, lorsqu'il m'a dit qu'il allait s'objecter à la contre-preuve que je souhaitais faire, c'est que j'expliquais en fait, moi, je ne sais pas le matin où je rentre dans cette salle-ci, je ne sais pas la preuve que la FCEI va faire. J'ai une idée, évidemment, avec la... la pièce qui est

déposée au dossier. Sauf que la meilleure preuve que je ne sais pas ce qu'ils vont faire c'est qu'on prend la peine de l'adopter au moment où la preuve est déposée. Et ce n'est qu'à ce moment-là, à mon avis, que la position d'un intervenant se cristallise et que, moi, Gaz Métro, j'acquiers le droit ou je juge de la nécessité de venir répondre à certains arguments.

Alors je vous soumets bien humblement que d'accepter la position de mon confrère ça ferait en sorte que, moi, je dois répondre systématiquement aux preuves des intervenants en amont avant même qu'ils aient eu le temps de... qu'ils l'aient déposée, adoptée et, évidemment, de réagir aux... aux commentaires qui peuvent avoir été faits par le panel de Gaz Métro lors de son interrogatoire en chef.

Bien humblement puis avec respect pour l'opinion de maître Turmel, je ne pense pas que ça soit la façon de fonctionner devant un tribunal qui fonctionne de façon contradictoire. Je suis un peu surpris que maître Turmel vienne aujourd'hui vous dire que je n'ai pas le droit de faire ça. Il me semble que le résultat, là, qui en résulterait ferait en sorte que je pourrais venir prolonger

inutilement les débats en adressant à l'avance des choses qui n'ont toujours pas été mises en preuve.

Alors de toute façon on n'en a pas pour très longtemps. On en a pour trois minutes et je pense que ça va éclairer la Régie sur des affirmations qu'a faites monsieur Gosselin à l'égard de l'équivalence entre les méthodes, la méthode, l'ajustement qui est proposé à la méthode de Gaz Métro et la méthode qui est actuellement autorisée par l'ensemble des décisions qu'a rendues la Régie.

(11 h 56)

Me ANDRÉ TURMEL :

Si vous me permettez, Monsieur le Président, rapidement, avec égard pour mon confrère, la question... une contre-preuve, ça existe, et il y en a eu parfois à la Régie, il y en a de temps à autre. Ce n'est pas ça, la question n'est pas ici. Ce qu'il vous dit, c'est que - comment puis-je préparer mon dossier parce qu'on va simplement... Je ne sais pas qu'est-ce que le témoin va venir dire. Il serait le premier à se plaindre que monsieur Gosselin dérogerait à sa propre... Parce que quand on adopte la preuve le matin de l'audience, on adopte la preuve, le témoignage

écrit et tout ce qui est contenu dans le témoignage écrit, c'est là-dessus que mon confrère prépare son contre-interrogatoire. Et il sait pertinemment bien le matin quand il arrive, il sait que son contre-interrogatoire va porter sur ces questions-là.

La contre-preuve est permise de manière additionnelle sur un élément nouveau qui n'était ni dans la preuve de la FCEI ou de quelque autre intervenant, il y a une nuance. Alors, il ne faut pas quand même qu'on me fasse dire ce que je n'ai pas dit. Le droit à la contre-preuve, il existe, mais il est balisé parce que c'est quand même un élément additionnel. Parce qu'autrement, en tout temps, le Distributeur pourrait venir bonifier les faiblesses de sa preuve.

Vous, quand vous rendez une décision, vous rendez une décision sur la preuve qui a été présentée. En bout de course, quelqu'un qui vient tenter de bonifier sa preuve, vous devez l'apprécier dans votre détermination. Ça peut être bon ou moins bon, mais, bref, vous rendez une décision. Mais, de permettre à Gaz Métro, non pas de faire... de faire une contre-preuve dans les circonstances actuelles, sur un sujet qui a déjà été abordé, c'est là que la nuance est et sur

laquelle je maintiens mon objection.

LE PRÉSIDENT :

Il est bien entendu que l'expérience que j'ai à la Régie, qui est aussi très différent par rapport à d'autres tribunaux, c'est que tout est écrit ici. Il pourrait ne pas y avoir d'audience et on pourrait tenir... on pourrait examiner le dossier quand même. Mais, en fait, ce que je constate, c'est que la contre-preuve peut être acceptée si c'est pour répondre à des propos nouveaux, des éléments nouveaux que la FCEI a apportés. Si c'est ça, il n'y a pas de problème de faire une contre-preuve. Et j'aimerais rajouter, là, le... je pense que c'est vraiment la... je suis convaincu, c'est la façon de fonctionner à la Régie, c'est seulement et seulement s'il y a eu des faits nouveaux, vous jugez qu'il y a eu des faits nouveaux, qu'on va accepter une contre-preuve. Et Gaz Métro n'a pas à rajouter d'autres éléments à la preuve. La preuve a été connue, elle a été... ça fait déjà quelques jours, quelques semaines qu'elle est déposée, donc je m'attends...

Je suis bien d'accord que vous présentiez une contre-preuve, mais il va falloir que ce soit sur des éléments nouveaux que maître... que la FCEI

a soulevés.

Maintenant, là, moi aussi je suis un peu surpris de voir un nouvel élément. Puis là, vous me dites deux, trois minutes. Si c'est un acétate, ce n'est pas la fin du monde, si ça présente vraiment la différence entre... la différence ou la non-différence entre les deux méthodes, je pense que ça pourrait aller. Mais, je ne le sais pas ce qui s'en vient, là. Je n'ai aucune idée de ce qui s'en vient avec cette présentation-là.

Me VINCENT REGNAULT :

Évidemment, je respecte la décision que vous venez de rendre. Je suis personnellement en désaccord, je ne pense pas que l'existence de faits nouveaux soit nécessaire. Ceci étant dit, à ce stade-ci, comme je vous ai dit, on parle... il y a deux acétates qui vont être présentés très rapidement.

Peut-être ajouter que monsieur Gosselin, au moment de son témoignage, a semblé faire une distinction au niveau de l'équivalence et il a dit, si ma mémoire est bonne « si on se retrouve dans une situation où il n'y a pas de liquéfaction en hiver, à ce moment-là les méthodes sont équivalentes mais - il dit - là si on se retrouve par contre à un moment où l'inverse, et lorsqu'on

est en liquéfaction en hiver, on permet la liquéfaction en hiver, à ce moment-là on se retrouve dans une situation qui est équivalente » quelque chose comme ça. C'était, à mon sens également un élément, une subtilité ou une nuance qu'il a apportée à son témoignage écrit. Et je pense, ça autoriserait justement la présentation - encore une fois, je répète - de quelques minutes du panel de Gaz Métro.

LE PRÉSIDENT :

Donc, la Régie va écouter ce bout de contre-preuve sous réserve et on laissera à la FCEI la possibilité de réagir au besoin. Ça fait que... Et je comprends que je n'avais pas - ça m'arrive souvent - de ne pas libérer le panel, donc je crois que je ne vous avais pas libérés, mais seulement remercié, donc on va pouvoir procéder sur le même serment. Vous pouvez procéder. Merci.

_____

CONTRE-PREUVE DE GAZ MÉTRO

NICOLE BESSETTE

MARIE-STELLA DOWNS

GILBERT DENIS

SOUS LE MÊME SERMENT

Mme MARIE-STELLA DOWNS :

R. Alors, bonjour, encore. La contre-preuve qu'on veut faire, en fait, c'est apporter la précision que les deux méthodes sont différentes. Même en prenant le même constat de... qu'on est en liquéfaction l'hiver, vous allez voir, j'ai pris l'exemple de liquéfaction l'hiver, l'application des deux méthodes sont différentes. Et pour nous, c'est important de faire le point et de le démontrer.

Alors, un petit peu de texte avant de passer, juste pour rappeler les principes des deux méthodes. La méthode actuelle fait une répartition des volumes d'évaporation au prorata des capacités entreposées. La méthode que l'on propose se fait, si on peut dire, en deux étapes. Premièrement, on fait une séparation des volumes évaporés en fonction de l'activité qu'ils ont générée, activité entreposage et activité liquéfaction.

(12 h 03)

Par la suite, on répartit ces volumes d'évaporation là résultant de l'activité. Pour l'activité entreposage ça va être au prorata des capacités entreposées. Alors que pour l'activité liquéfaction c'est au prorata des quantités de la demande. Donc on peut voir tout de suite que dans la méthode qu'on propose ce n'est pas uniquement les capacités entreposées qui vient répartir les volumes évaporés, mais les deux éléments.

Alors on a préparé deux diapositives qui montrent au niveau calcul les deux méthodes et je vais y aller par étapes pour couvrir les aspects. Donc j'ai pris l'exemple de vingt-quatre millions (24 M) avec liquéfaction en hiver. Donc, dans une telle situation le client GNL réserve un million de mètres cubes (1 M m3) de capacité entreposée.

Dans cet exemple, dans cette application-là la méthode actuelle fait qu'on utilise la capacité d'entreposage physique de cinquante-huit cinq cent quatre-vingt-onze (58 591) qui est ici et à la clientèle GNL on prend le million et on vient l'incrémenter d'une portion d'évaporation. Donc, le un million (1 M) devient un million deux cent quatre-vingt-deux (1 282 000) et on peut voir ici

le ratio, la clientèle régulière a quatre-vingt-dix-sept virgule huit pour cent (97,8 %) de la capacité d'entreposage totale et le client GNL deux virgule deux (2,2 %).

Quand on regarde les quantités annuelles liquéfiées. Alors au total on liquéfie trente-huit millions quatre cent six mille mètres cubes (38 406 000 m3). La quantité qui a trait à la demande c'est vingt-cinq millions cinq cents (25 500 000). Donc, ça c'est des chiffres que l'on retrouve dans les tableaux.

On connaît cette information-là, la clientèle régulière a liquéfié mille cinq cents (1500) pour sa demande et le client GNL vingt-quatre millions (24 M) qui est sa demande de GNL. La différence, douze millions neuf cent six (12 906 000), c'est la quantité d'évaporation qui est liquéfiée.

Ce que la méthode actuelle fait, c'est qu'elle prend ce douze millions neuf cent six (12 906 000) là et elle le répartit au prorata des capacités d'entreposage. Quatre-vingt-dix-sept virgule huit (97,8), deux virgule deux (2,2). Donc, on vient attribuer à chaque entité, à chaque partie une quote-part du volume liquéfié.

Donc, la quantité annuelle liquéfiée de trente-huit quatre cent six (38 406) se divise, quatorze millions cent vingt-quatre (14 124 000) pour la clientèle régulière et vingt-quatre millions deux cent quatre-vingt-deux (24 282 000) pour la clientèle GNL. Donc on peut voir trente-sept soixante-trois (37,63) au niveau de la répartition en pourcentage. Ça c'est la méthode actuelle.

Maintenant la méthode de Gaz Métro propose. Première modification que l'on propose, c'est qu'on se met sur une base des capacités d'entreposage nettes. Donc le volume utile, le volume utile est de cinquante-six millions six cents (56 600 000). Le client GNL en réserve un million (1 M). Ça laisse cinquante-cinq millions six cents (55 600 000) à la clientèle régulière.

Donc on a des rations. Ici ils sont quand même similaires, parce que la seule différence c'est dans l'incrément. Donc un virgule huit (1,8) pour GNL et quatre-vingt-dix-huit (98) pour la clientèle régulière.

Au niveau maintenant des quantités annuelles liquéfiées, on a ici exactement les mêmes valeurs que tantôt ce qui est amené par la demande

un million cinq cents (1 500 000) pour la clientèle régulière, vingt-quatre millions (24 M) pour GMST. Ce qui nous donne, on peut voir que GMST prend quatre-vingt-quatorze pour cent (94 %) de la demande au niveau de ses besoins et on a notre quantité d'évaporation liquéfiée.

Et c'est là que la méthode varie. C'est qu'on vient scinder en deux, on vient scinder une première partie entreposage. Alors l'entreposage c'est qu'on évalue quand il n'y a pas l'activité liquéfaction c'est qu'on va évaporer à vingt-sept (27) 10(3) m (3) par jour en moyenne.

Alors on fixe cette valeur-là, neuf millions huit cent cinquante-cinq (9 855 000) et on répartit cette quantité-là entre les deux parties au prorata de la capacité entreposée. Parce que c'est l'évaporation qui est reliée à l'activité entreposage.

La différence, donc douze millions neuf cent six (12 906 000) moins neuf millions huit cent cinquante-cinq (9 855 000), ça nous laisse donc un solde de trois millions cinquante et un (3 051 000) et cette quantité-là est répartie au prorata des quantités de la demande liquéfiée.

Alors GNL, le client GNL va aller prendre

quatre-vingt-quatorze virgule un pour cent (94,1 %) de la capacité liquéfiée, donne deux millions huit cent soixante-douze (2 872 000) et la clientèle régulière, cinq point neuf pour cent (5,9 %) qui donne cent soixante-dix-neuf (179 000).

Donc, la partie évaporation se répartit entre clientèle régulière, clientèle GNL à neuf millions huit cent soixante (9 860 000) qui est donc le neuf six huit un (9681) plus cent soixante-dix-neuf (179) et trois millions quarante-six (3 046 000) qui est le cent soixante-quatorze (174) plus le deux millions huit cent soixante-douze (2 872 000).

Donc, quand on regarde au global, quantité annuelle liquéfiée, la clientèle régulière se ramasse avec onze millions trois cent soixante (11 360 000) ou bien encore trente pour cent (30 %) des volumes liquéfiés. Et le client GNL ramasse soixante-dix pour cent (70 %) des volumes liquéfiés.

Donc, dans la méthode actuelle on avait trente-sept pour cent (37 %) et soixante-trois (63) et dans la méthode que l'on propose on se ramasse avec trente pour cent (30 %) et soixante-dix (70). Donc, on voit que la méthode que l'on propose qui

vient attribuer les volumes évaporés par type d'activités, en fonction de l'activité qui génère l'évaporation a une différence principalement due au fait qu'on vient établir ça en fonction des prorata de quantités de la demande liquéfiée et non en fonction de la capacité d'entreposage.

Alors ça complète la preuve qu'on voulait vous soumettre quant à la différence entre les deux méthodes. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Alors, merci, Madame Downs. Est-ce que ce document-là, on l'a, il a été déposé à la Régie?

Me VINCENT REGNAULT :

Non, on va tenter de faire faire les copies sur l'heure du dîner pour pouvoir le déposer formellement au dossier.

LE PRÉSIDENT :

Parce que moi dans mon, dans... mon idée c'était de laisser le temps à maître Turmel de jeter un coup d'oeil ou monsieur Gosselin d'y jeter un coup d'oeil, à moins que vous soyez prêt maintenant. Mais il me semble que ça irait bien mieux avec des documents écrits.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui, comme j'ai compté au moins huit slides

différentes par l'ajout des tableaux, oui, si c'est possible d'avoir une copie avant de partir pour le dîner. Rapidement une copie d'un des collègues et en revenant du lunch si vous permettez j'aurai quelques questions.

LE PRÉSIDENT :

C'est parfait. Donc le service va vous permettre d'avoir ces copies-là et puis on va être de retour, on va reprendre pour la poursuite de cette audience-là à treize heures trente (13 h 30). C'est beau. Merci.

(13 h 35)

Me VINCENT REGNAULT :

Simplement avant de commencer, j'ai madame Downs qui m'a informé qu'elle avait des réponses aux engagements. Alors, je peux laisser maître Turmel poser les questions qu'il souhaite poser et revenir simplement pour le dépôt des engagements. Ça pourra se faire verbalement. On a des réponses verbales. Merci. Donc, on m'indiquait qu'elle porterait la cote B-38 ou Gaz Métro-1, Document 2.

B-0038 : (Gaz Métro-1, Doc.2) Méthode de fonctionnalisation des coûts reliés à l'évaporation.

Me ANDRÉ TURMEL :

Madame Downs, j'ai des questions pour madame Downs. Et si elle peut faire, si ça ne vous dérange pas qu'elle fasse ses réponses à ses engagements. Puis après ça, je ferai mes... j'ai quelques questions sur la contre-preuve.

Me VINCENT REGNAULT :

Si ça convient à monsieur le président, évidemment.

LE PRÉSIDENT :

Ça va. Une entente, ça vaut beaucoup.

Mme MARIE-STELLA DOWNS :

R. Au niveau des engagements...

Me VINCENT REGNAULT :

Non, c'est ça, allez-y avec les engagements.

Mme MARIE-STELLA DOWNS :

R. Je n'ai peut-être pas la formulation exacte de l'engagement, mais je vais me trouver à la résumer. Donc, l'engagement numéro 1 qui avait été formulé par maître Turmel qui consistait à dire : Pourquoi est-ce que, dans une évaluation du plan à six point six millions de mètres (6,6 Mm3), avec liquéfaction été, on a cinq jours de vaporisation de l'usine LSR alors que lorsqu'on est en six point six millions de mètres cubes (6,6 M m3) avec liquéfaction en hiver, on a deux jours de vaporisation.

Alors, ce matin, j'avais fait un début de réponse qui disait : Bien, ça dépend des outils en question, quel est l'effritement de l'usine de Pointe-du-Lac ou qu'est-ce qui rentre en compte dans la planification des différents outils? Et c'est ce qui explique les trois jours de vaporisation additionnels et les capacités qui sont, les quantités qui ont été vaporisées sont très petites. On parle de cinq point six (5,6) 10(3) m(3), cinquante-huit virgule quatre (58,4) 10(3) m(3), puis vingt-quatre virgule cinq (24,5) 10(3) m(3).

Donc, de petites quantités qui ont été vaporisées, qui fait que si on était au réel, il y a de forte chance qu'on n'aurait pas vaporiser de l'usine LSR, on aurait peut-être utilisé les line pack ou voir qu'est-ce qu'on aurait pu faire. Or, quand on est dans une planification macro, par exemple, l'outil de line pack n'est pas un outil considéré. C'est un ajustement opérationnel « intra day », ce qu'on appelle en cours de journée.

Donc, dans notre planification macro, si l'usine a besoin de vaporiser un gigajoule, bien, ça va dire un gigajoule, puis ça va mettre dans les tableaux qu'elle a vaporisé une journée. C'est un

peu comme accidentel, si on peut dire la résultante. Donc, ça, c'est la réponse à l'engagement numéro 1. On pourra voir si ça convient à maître Turmel ou s'il veut qu'on pousse davantage l'information.

En ce qui concerne l'engagement numéro 2, alors qui consistait à expliquer pourquoi l'année deux mille trois (2003), lorsqu'on regarde l'utilisation réelle qui a été faite de l'usine LSR qui est quand même assez importante comparativement au mode prévisionnel, donc un plan deux mille douze (2012) évalué sur des conditions climatiques de deux mille trois (2003). Et mon collègue qui a regardé ça chez Gaz Métro n'a rien vu de spécifique. Donc, ce n'est pas... Il ne s'est pas passé un événement majeur qui a causé une utilisation plus approfondie... une vaporisation plus importante de l'usine LSR.

Donc, comme je vous disais, c'est la question des outils et peut-être de la demande. Si tout d'un coup une croissance de demandes continues qui fait face peut amener, que, oui, il faut utiliser l'usine LSR, l'effritement de Pointe-du-Lac qui est probablement une cause. Si on a plusieurs jours continus de froid... Et d'ailleurs

monsieur Fontaine disait qu'il avait fait très froid, on a eu une semaine, semblerait, très très froide en février deux mille trois (2003).

Donc, Pointe-du-Lac est un bon exemple qui s'effrite. On a un débit maximal pendant trois ou quatre jours. Et, après ça, sa réduction est importante. Donc, si Pointe-du-Lac n'est plus là à la fin de l'été, bien, oui, il faut que j'utilise l'usine LSR. Donc, c'est les éléments qui justifient, il ne semble pas y avoir d'éléments d'occurrence, quelque chose spécifique, d'événements spécifiques.

Si on voulait décortiquer plus, comme je vous disais, il faudrait vraiment regarder dans les deux plans où est la demande, où sont les outils, pourquoi on a utilisé LSR, et faire une analyse plus complète. Ça complète les réponses qu'on pouvait donner rapidement.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Madame Downs.

Me VINCENT REGNAULT :

Les témoins sont donc prêts pour le contre-interrogatoire par maître Turmel.

CONTRE-INTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL :

En ce qui a trait à l'engagement 1, ça va, ça

répond à la question. Merci. C'est apprécié.

Q. [126] Pour revenir sur donc la discussion d'avant le lunch sur la contre-preuve présentée par Gaz Métro, dans les faits, Madame Downs, ce dont vous avez parlé lors de la contre-preuve, c'était bien sûr à l'égard de la méthode, de comparer les méthodes pour capter les coûts d'évaporation, c'est exact?

Mme MARIE-STELLA DOWNS :

R. Oui.

Q. [127] Et je comprends évidemment de la position de Gaz Métro que ce que vous dites, c'est qu'on doit prendre en compte l'impact de la liquéfaction sur l'évaporation? C'est ça le principal « driver »?

R. En fait, c'est que l'évaporation, la liquéfaction additionnelle augmente l'évaporation. Il faut donc s'assurer que les volumes évaporés sont attribués à la bonne activité.

(13 h 43)

Q. [128] D'accord. Alors, je vais passer à votre procureur. Un élément pour travailler avec... C'est un tableau tiré du dernier dossier de fermeture de Gaz Métro. Donc, les chiffres sont encore frais. D'ailleurs, vous en avez fait référence ce matin. C'est la pièce tirée du dossier 3782-2011, la pièce

Gaz Métro-20, Document 1, où on y présente la méthode actuelle. Alors, ça ne devrait pas être une grande surprise pour vous, là, simplement pour... Et d'ailleurs, je vous... on fait... Ce matin, madame Bessette parlait des coûts d'électricité à trois cent huit mille (308 000 $). Sauf erreur, ils apparaissent au tableau, là, dans le tableau du bas à gauche. Juste pour démontrer que donc on travaille sur les mêmes prémisses.

Donc, ce tableau, Madame Downs, corrigez-moi si je me trompe, représente la méthode actuelle telle qu'utilisées par Gaz Métro assurément, en tout cas lors du dernier dossier de fermeture réglementaire, c'est exact?

Mme MARIE-STELLA DOWNS :

R. C'est exact.

Q. [129] Bon. Alors dans cette pièce, on voit trois tableaux, et le tableau supérieur à la gauche indique « Les données sur les capacité après répartition des volumes d'évaporation ». Vous voyez ce tableau, vous voyez ça, Madame Downs?

R. Oui.

Q. [130] Oui. Alors dans le petit tableau en haut à gauche, sous les lignes 7, 8, 9, on y voit « Quantités annuelles liquéfiées ». Il y a un

chiffre qui apparaît, 8- clientèle régulière et 9- GMST avec évaporation. Dans les faits est-ce qu'on s'entend que c'est à l'intérieur de ces paramètres-là, de ce tableau-là, dans cette méthode-là actuelle que se trouve notre discussion?

R. Bien non, parce qu'il y a aussi une partie dans le tableau de droite où on retrouve la méthodologie pour répartir les volumes d'évaporation entre les clients.

Q. [131] O.K. Qui est le détail. Mais ce que je veux dire c'est...

R. Mais il fait partie, c'est le... excusez-moi, le tableau de droite qui vient, qui vient comme intrant dans le tableau de gauche.

Q. [132] Voilà! Qui vient exploser un peu, là, les... O.K. Mais on s'entend... Et est-ce que vous êtes d'accord avec moi que la FCEI souhaite finalement que vous continuiez à travailler... Bien, dites-moi si vous comprenez ça de la demande de la FCEI dans le présent dossier. Elle souhaite que Gaz Métro continue à travailler avec la méthode actuelle, mais en... en travaillant sur les paramètres eux-mêmes parce que ceux-ci sont forcément modifiés. Est-ce que c'est ça que vous comprenez de la position de monsieur Gosselin?

R. Si je reprends votre question.

Q. [133] Oui.

R. C'est que la FCEI voudrait qu'on maintienne le format de présentation des coûts d'utilisation de l'usine LSR. Est-ce que c'est ça votre question?

Q. [134] Bien... Non.

R. Alors, moi, c'est ce que je comprends lorsque vous me dites les éléments, vous voulez changer la méthode, mais ne pas modifier le format. Moi, c'est ce que je comprends de votre argumentation.

Q. [135] Je vous suggère plutôt un petit peu différemment. C'est changer, c'est les... Bien, dans les faits est-ce que vous êtes d'accord avec moi que la FCEI souhaite également travailler comme vous pour prendre en compte l'impact de la liquéfaction sur l'évaporation? Est-ce que vous comprenez ça que la FCEI est d'accord avec ce principe-là? C'est-à-dire je vous suggère que là-dessus la FCEI est... pense comme vous sur la façon d'y arriver.

R. En fait, je vais juste... en partie, oui. Je vais vous dire oui, mais je vais quand même faire référence à la preuve qui a été déposée par la FCEI.

Q. [136] D'accord.

R. Donc la pièce...

Q. [137] La preuve amendée?

R. La pièce amendée.

Q. [138] D'accord.

R. Effectivement. Donc C-FCEI-0010 je pense que vous avez coté?

Q. [139] Oui.

R. Alors lorsqu'on va à la page... Bon, il n'y a pas de pagination.

Q. [140] Oui, il y a un petit... C'est notre faute d'ailleurs. C'est à la page 6 je pense que vous voulez nous amener?

R. 5.

Q. [141] 5 ou 6?

R. Bien, le début est à la page 5.

Q. [142] Oui.

R. À la dernière phrase où il est mentionné :

> Il est d'ailleurs possible de démontrer qu'en modifiant le calcul de la capacité d'entreposage, capacité potentielle de liquéfaction, quantité annuelle liquéfiée...

On arrive à des résultats qui sont similaires. Donc, j'ai sauté un peu. À la méthode proposée. Donc, on modifie les calculs pour arriver à une

présentation qui est similaire à la méthode actuelle. Donc, c'est comme ça que, nous, on l'interprète. Il faut quand même modifier les facteurs capacité d'entreposage, capacité de liquéfier, pour tenir compte de l'évaporation.

Alors en tenant compte de ce texte-là, vous faites donc la même chose que nous, vous modifiez la méthode, mais vous gardez le format de présentation actuellement utilisé.

Q. [143] O.K.

R. C'est notre compréhension.

Q. [144] Un instant. Je pense que j'ai terminé, ça ne sera pas long. Et on me fait remarquer bien, ce faisant, vous êtes d'accord que les résultats sont malgré tout équivalents ou à peu près équivalents?

R. Les résultats sont équivalents si on modifie les... les paramètres d'intrants. Alors à partir du moment où il s'agit de maintenir un format de présentation, oui c'est possible.

On voudrait juste attirer l'attention du fait que, lors du rapport annuel, des rencontres techniques qu'il y avait eues lors du rapport annuel, il nous avait été demandé de bien identifier les volumes évaporés. Donc, c'est un peu dans cette optique-là que Gaz Métro a modifié le

mode de présentation pour être en mesure de bien capter les coûts reliés au mode d'évaporation.

Mais si c'est seulement le mode de présentation qui cause problème, on peut maintenir le mode de présentation actuel. L'important est de modifier les facteurs pour bien allouer les coûts propres à chaque activité.

Q. [145] Parfait. Je vous remercie, Madame Downs.

LA GREFFIÈRE :

Il faudrait le coter.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui, tout à fait. C'est... Bien pardon, C-FCEI-12?

LA GREFFIÈRE :

Non, 12.

Me ANDRÉ TURMEL :

12, d'accord.

C-FCEI-0012 : Tableaux tirés du Rapport annuel au 30 septembre 2011, R3782-2011

Me ANDRÉ TURMEL :

Merci. Ça termine nos questions.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Turmel. Pas de questions?

Me VINCENT REGNAULT :

Pas de questions, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Donc, ça met fin à la contre-preuve.

Me VINCENT REGNAULT :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Donc, cette fois-ci il nous reste encore une fois à vous remercier, Mesdames Downs, Bessette, pour votre participation. Et vous êtes libérées cette fois-ci de tout serment.

(13 h 50)

LE PRÉSIDENT :

Maître Regnault, êtes-vous prêt à procéder à l'argumentation?

PLAIDOIRIE PAR Me VINCENT REGNAULT :

Alors, j'ai préparé un petit document pour l'intention de la Formation et des intervenants et des gens de la Régie. Évidemment, il y aura peut-être de petits ajustements que je préparerai parce que c'est quelque chose qui a été préparé, vous comprendrez, hier ou ça s'est terminé hier, en fait. Rien de particulièrement important, puis je viendrai assurément ajouter un certain nombre d'éléments additionnels au moment de ma réplique.

Donc, mon argumentation va durer environ trente (30), trente-cinq (35) minutes, pas plus long. Évidemment, si vous avez des questions tout au long de celle-ci, je vous invite à m'interrompre. Il n'y a évidemment aucun problème. Mon argumentation est divisée en quatre grandes sections dont je vais vous entretenir, j'en rajouterai une cinquième très rapidement à la toute fin, une cinquième qui ne se retrouve pas dans le plan d'argumentation.

Je voulais débuter en faisant une brève introduction. L'activité de ventes de GNL n'est pas une activité dont vous entendez parler pour la première fois. Vous avez eu l'occasion de vous pencher, en particulier monsieur Boulianne et vous, monsieur Viau, sur la question de l'activité. Madame Kirouac, c'est la première fois que vous en entendez parler, alors de vive voix, à tout le monde. Alors, je trouvais utile de peut-être faire un bref résumé des diverses décisions qui ont été rendues par la Régie à l'égard de cette activité.

On commence au printemps deux mille dix (2010), moment auquel Gaz Métro présente pour la première fois le projet de ventes de GNL dans le cadre d'activité non-réglementée. Il s'agit du

dossier 3727-2010 duquel a découlé la décision D-2010-57. C'est, je dirais, le premier trait du carré de sable à l'intérieur duquel l'activité de ventes de GNL va pouvoir s'exercer. Cette décision-là, la décision qui est rendue par la Régie, elle énonce, à mon sens, deux grands principes, deux grands éléments.

La première chose, c'est que la vente de GNL devra se faire sans interfinancement en faveur ou au détriment de la clientèle réglementée, également, évidemment, à l'égard de la clientèle... de l'activité non-réglementée. Deuxième grand principe, c'est que les coûts de l'activité de ventes de GNL vont devoir être déduits du revenu requis, donc deux grands éléments dans cette décision-là.

Également une mention qui fait en sorte qu'on est ici devant vous aujourd'hui. La Régie indique dans sa décision, à l'époque, que advenant que des investissements soient nécessaires afin de fournir ou de vendre au client GNL un volume plus élevé que le vingt-quatre millions de mètres cubes (24 M m3), à ce moment-là il y a nécessité pour Gaz Métro de revenir à la Régie et de présenter un projet qui permettra là de perpétuer cette

activité-là à plus long terme. Donc, voici pour la première décision.

La seconde décision qui vient raffiner encore un peu plus le carré de sable à l'intérieur duquel l'activité de ventes de GNL doit s'exercer, c'est la décision qui est rendue dans le cadre de la cause tarifaire deux mille onze (2011). On parle ici du dossier 3720-2010 et la décision qui en découle, la décision D-2010-144.

Dans cette décision-là, on identifie trois grands types de coûts, les coûts associés à l'utilisation de l'usine LSR, ce sont les coûts qui nous intéressent aujourd'hui; les coûts associés à la fourniture, à la compression, au transport, à l'équilibrage; et également, la troisième grande catégorie de coûts, les coûts associés à l'utilisation du réseau de distribution.

Si on parle des coûts d'utilisation de l'usine LSR, on en a identifié dans cette décision-là deux grands types, soit la liquéfaction et l'entreposage. Au niveau des coûts de liquéfaction, qu'est-ce qu'on constate dans la décision, on constate qu'il y a les coûts de liquéfaction sont composés à la fois de coûts variables et de coûts fixes et que le coût moyen unitaire qui découle de

l'ensemble de ces coûts-là sont appliqué... est appliqué, pardon, aux volumes liquéfiés pour le bénéfice du client GNL.

Ensuite, au niveau des coûts d'entreposage, ce qui est décidé, c'est que ça comprend évidemment tous les coûts liés au service d'entreposage et le client GNL va assumer sa portion des coûts en fonction du ratio entre le volume annuel total qu'il requiert et la capacité totale d'entreposage.

Quelque temps après cette décision-là dans la cause tarifaire deux mille onze (2011), il y a un nouveau dossier qui est présenté, une nouvelle demande qui est présentée par Gaz Métro dans laquelle Gaz Métro demande à la Régie d'apporter certains ajustements aux modalités de mise en oeuvre de l'activité de ventes de GNL.

Je vais aller à l'essentiel directement parce qu'il y a plusieurs sujets qui sont moins d'intérêt pour nous aujourd'hui, mais il y a, entre autres, la question des coûts d'utilisation qui est abordée dans ce dossier, le dossier 3751-2010, duquel découle la décision D-2011-30.

Donc, au sujet des coûts d'utilisation, ce qu'on... ce que Gaz Métro expose à la Régie et que la Régie accepte, c'est qu'il n'y a non pas deux

grands types de coûts associés à l'utilisation de l'usine LSR, mais plutôt trois grands types, soit la liquéfaction et l'entreposage que nous retrouvions antérieurement et auxquels s'ajoute également la gazéification qui est l'étape par laquelle le gaz naturel liquéfié, à l'état liquide, retourne à l'état gazeux pour être injecté dans le réseau de Gaz Métro.

(13 h 56)

Évidemment cette dernière étape-là ou cette dernière activité-là, celle de gazéification n'a aucun lien avec l'activité de vente de GNL, ce qui fait en sorte qu'il n'y a aucun coût qui est associé à la gazéification qui est déduit du revenu requis pour tenir compte de l'activité de vente de gaz naturel liquéfié.

Au niveau des coûts de liquéfaction, ce qu'on voit apparaître c'est, on voit apparaître la notion de l'évaporation. Ce que dit la Régie dans la décision qui a été rendue, c'est que lorsqu'on calcule les volumes qui sont liquéfiés pour le bénéfice du client GNL on doit non seulement tenir compte du volume qui est demandé par le client GNL, on doit également tenir compte du volume qu'on liquéfie pour compenser l'évaporation qui survient

au cours de l'entreposage.

Donc la quantité de gaz naturel liquéfié pour le client GNL c'est le volume de sa consommation annuelle auquel on ajoute une portion des volumes qui se sont évaporés. Ces coûts de liquéfaction là sont toujours composés à la fois de coûts fixes et de coûts variables. Et les coûts fixes sont le prorata du volume qui est liquéfié pour le client GNL et de la capacité de liquéfaction de l'usine. Quant aux coûts variables bien c'est le prorata du volume liquéfié pour le client GNL par rapport au volume total qui est liquéfié.

Ensuite dans cette décision-là toujours et on rediscute du coût d'entreposage et ce qu'on explique ou ce que la Régie demande, c'est que dorénavant ce coût d'entreposage sera fonction de la capacité maximale qui est réservée par le client GNL incluant la période, incluant l'évaporation en période d'hiver. Donc la capacité maximale qui est réservée par le client GNL durant l'hiver c'est la consommation en hiver à laquelle on ajoute une portion des volumes évaporés.

J'en arrive maintenant à la présente demande qui s'explique justement par

l'accroissement de la demande en GNL du client GNL. La demande elle est formulée principalement en vertu de la décision D-2010-57 dont j'ai parlé il y a quelques instants, également fondée sur l'article 31 de la Loi sur la régie de l'énergie, alinéa 1, le paragraphe 5, l'article 32, paragraphe 3.1, l'article 73, l'alinéa 1, paragraphe premièrement. Je vous épargne chacune de ces dispositions. Je pense que vous les connaissez bien, mais juridiquement la demande de Gaz Métro elle est fondée sur ces articles.

La demande elle est constituée de deux volets, un premier qui touche à un investissement dont on demande l'autorisation et le second qui est en lien avec un ajustement que nous demandons à la méthode d'établissement des coûts qui sont déduits du revenu requis.

Au niveau de l'investissement de cent vingt mille dollars (120 000 $), Gaz Métro demande donc l'autorisation de le faire et elle demande également que celui-ci soit inclus dans la base de tarification. Pour Gaz Métro il y a un certain nombre d'éléments qui font en sorte que cette, qui explique cette demande.

La première étant évidemment que l'usine

elle est un tout indissociable, qui est opérée par l'intermédiaire de l'activité réglementée. Je me permets de revenir à la décision D-2010-144 rendue dans le cadre de la cause tarifaire deux mille onze (2011). Dans le cadre de ce dossier-là Gaz Métro avait présenté un modèle d'affaire où l'usine était opérée à la fois par l'activité réglementée, également par le client GNL. Pour toutes sortes de raisons, ce modèle-là a été rejeté par la Régie. La Régie a notamment indiqué dans sa décision D-2010-144 que l'usine était un tout qui était opérée par l'activité réglementée.

Dès lors il nous semble que pour demeurer à l'intérieur du carré de sable délimité par les décisions rendues par la Régie, il fallait que ce cent vingt mille dollars (120 000 $) là soit investi sous le chapeau de l'activité réglementée et donc inclus à la base de tarification.

Autre élément qui milite en notre sens en faveur de l'inclusion à la base de tarification, c'est évidemment que cette activité de liquéfaction en hiver ou cette activité elle sera bénéfique pour la clientèle réglementée. On l'a vu, vous l'avez vu dans le cadre de la preuve qui a été faite devant vous.

Dans un premier temps, la possibilité de liquéfier en hiver permet de réduire l'effritement de l'outil qui est l'usine LSR. Dans un second temps, cette possibilité-là de liquéfier l'hiver fait en sorte qu'on réduit les coûts qui sont associés au plan d'approvisionnement, qui réduit les coûts d'environ un million de dollars (1 M$). C'est la preuve qui a été faite devant vous.

Par ailleurs, d'inclure dans la base de tarification cet investissement-là de cent vingt mille dollars (120 000 $) fait en sorte qu'on évite de modifier le principe de la méthode des coûts moyens qui, on va le voir dans un instant, a été décidée et reconduite par la Régie de l'énergie ou ses prédécesseurs à plusieurs occasions.

Et enfin le client GNL, en incluant l'investissement de cent vingt mille dollars (120 000 $) dans la base de tarification, le client GNL se trouve à payer sa portion de l'investissement par l'intermédiaire de la méthode qui est employée.

Au niveau de la rentabilité de l'investissement c'est évidemment un élément qui est regardé, qui est examiné par la Régie de l'énergie lorsqu'elle doit autoriser un

investissement. Je pense que la preuve que vous avez sous les yeux est claire quant au fait que la rentabilité est au rendez-vous. Je vous réfère à la pièce Gaz Métro 2, Document 1, les questions-réponses 2.2, plus particulièrement à la page 5.

Même la FCEI avec qui on a parfois certaines divergences d'opinion est d'accord pour dire que cet investissement-là présente une rentabilité qui est élevée et se prononce en faveur de cet investissement. On diverge sur d'autres aspects mais, sur celui-là, on est... on semble être sur la même longueur d'onde.

(14 h 04)

Le deuxième volet maintenant de la demande qui est formulée par Gaz Métro traite d'ajustements à la méthode d'établissement des coûts. Les réflexions, recherches qui ont été faites pour répondre à la demande croissante de gaz naturel liquéfié ont fait en sorte qu'on a dû réviser deux hypothèses ou deux prémisses sur lesquelles nous nous étions fondés à l'origine. La première touche la capacité utile des réservoirs. On a constaté que la capacité utile des réservoirs n'était non pas de cinquante-huit millions cinq cent quatre-vingt-onze mille mètres cubes (58 591 000 m3) mais plutôt de

cinquante-six millions six cent mille mètres cubes (56 600 000 m3). Parce que le gaz naturel liquéfié, qui se trouve dans les citernes, ne peut pas être entièrement utilisé à la fin, il en reste toujours un fond. C'est un peu comme dans un bol à soupe, là, quand on n'est jamais capable d'aller chercher la dernièr goutte; bien, c'est la même chose, juste dans une plus grande mesure dans les citernes de l'usine LSR. Donc, on s'est rendu compte de ça.

Ensuite on s'est également rendu compte que le taux d'évaporation moyen différait en fonction de l'activité qui était conduite. En fait, ce qu'on s'est rendu compte, c'est que lorsqu'on liquéfiait, il y a comme un brassage qui se fait à l'intérieur des citernes et ça provoque un taux d'évaporation qui est deux fois plus élevé que lorsqu'il n'y a pas d'activité de liquéfaction. Donc, on indique, dans la preuve, cinquante-sept mille... cinquante-quatre mille mètres cubes (54 000 m3), pardon, par jour, un taux moyen d'évaporation alors qu'on liquéfie, et vingt-sept mille mètres cubes (27 000 m(3)) par jour de taux moyen d'évaporation lorsqu'on ne liquéfie pas. C'est cette variabilité-là, dans les taux d'évaporation, qui a fait en sorte que Gaz Métro est devant vous et demande la

modification de la nouvelle... de la méthode d'allocation des coûts qui sont associés à l'évaporation du gaz naturel.

Puis, cette méthode-là, elle est, je pense, bien exposée, puis je n'irai certainement pas dans tous les détails avec vous, là, mais elle est bien exposée donc, aux Annexes 1, 2 et 3 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1, où on voit clairement les catégories évaporation qui concerne la liquéfaction pour compenser les volumes qui se sont évaporés. Et le volet liquéfaction, qui est le volet liquéfaction pour répondre à la demande du client GNL. On voit ça, à la fois, sous les rubriques, réfrigérant, gaz naturel, électricité.

Bref, au global, sans son... on fait abstraction de la diminution d'un million de dollars (1 M$), les coûts qui sont liés au plan d'approvisionnement, ce qu'on constate c'est une diminution des coûts qui sont assumés par la clientèle de la l'activité réglementée. Quelques détails à cet égard-là. En deux mille douze (2012), en l'absence de liquéfaction en hiver, avec un client GNL... avec une demande du client GNL à deux virgule deux millions de mètres cubes (2,2 M m(3)), on avait un coût total, puis là vous allez

m'excuser, il y a une imprécision dans mon argumentation mais je vais en profiter pour le préciser viva voce, huit virgule neuf millions (8,9 M), c'est la somme totale pour l'utilisation de l'usine LSR. Sur ça il y en a environ huit virgule sept millions (8,7 M) qui sont assumés par l'activité réglementée.

Qu'est-ce qu'on constate, en deux mille treize (2013), avec la proposition qui est faite par Gaz Métro? C'est une baisse des coûts d'utilisation de l'usine LSR pour l'activité réglementée, cette fois-ci, à huit virgule zéro soixante-quatorze millions de mètres cubes (8,074 M m(3)). Donc, on a une diminution de l'ordre, comme j'indique, de plus de huit cent mille dollars (800 000 $); entre parenthèses, six cent mille dollars (600 000 $) si on se réfère aux huit point sept millions (8,7 M), qui est la portion assumée par la clientèle réglementée.

Donc, une baisse des coûts, assumés par l'activité réglementée, de six cent mille dollars (600 000 $). Et, lorsqu'on regarde les divers scénarios qui sont mis de l'avant par Gaz Métro, avec un client GNL à... que ce soit à vingt-quatre millions de mètres cubes (24 M m3), quarante-deux

millions de mètres cubes (42 M m3) ou cinquante millions de mètres cubes (50 M m3), ce qu'on constate c'est qu'il y a une baisse constante des coûts d'utilisation de l'usine LSR qui est... qui sont assumés par l'activité réglementée. Pour nous c'est un élément qui est évidemment très important. Pour nous c'est l'avantage ou c'est le compte qui trouve l'activité réglementée dans la proposition qui est faite aujourd'hui par Gaz Métro.

La section suivante traite de l'utilisation accrue de l'usine LSR et la sécurité. J'en ai fait un point distinct parce qu'il y a eu plusieurs questions posées par la Régie, posées par SÉ-AQLPA et je pense... je trouvais important de vous indiquer les endroits précis, dans la preuve, où Gaz Métro a discuté ou répondu à ces questions. Je comprends, évidemment, la préoccupation qu'a la Régie à cet égard-là. Après tout, une de vos compétences c'est de vous assurer que la clientèle... les consommateurs disposent... que le distributeur dispose d'approvisionnement suffisant pour répondre à la demande. Donc, évidemment, toutes les questions qui ont été posées à cet égard-là sont légitimes. Et donc, je trouvais important de revenir sur cette question-là aussi

rapidement soit-il, mais que vous ayez quand même les bons endroits.

Peut-être la première chose à dire à ce sujet-là c'est que, dans toute la réflexion qui a été faite par Gaz Métro pour répondre à un accroissement de la demande du client GNL, on a toujours conservé à l'esprit toutes les questions entourant la sécurité d'opération, l'usure des équipements qui sont utilisés. Et c'est dans ce contexte-là que Gaz Métro s'est assurée, en tout temps, de conserver une période de temps suffisante à chaque année afin de permettre d'exécuter les programmes d'entretien qui sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des équipements et un fonctionnement fiable, la fiabilité des équipements. Ça c'est la première chose.

14 h 09

La seconde chose, vous avez devant vous en preuve dans le cadre de réponses qui ont été fournies par Gaz Métro le fait que l'utilisation accrue du procédé de liquéfaction ne fera pas en sorte de diminuer la durée de vie des équipements qui sont utilisés.

En fait ce que Gaz Métro vous a indiqué c'est que ce qui va se produire c'est que

l'entretien va se faire à une fréquence plus élevée. Ça c'est la conséquence de la... de l'utilisation accrue. Mais, à notre sens, il n'y a pas de... de diminution de la durée de vie des pièces qui va être constatée.

Également ce qu'on vous a indiqué dans le cadre des réponses aux demandes, à diverses demandes de renseignements c'est que l'utilisation accrue n'accroîtra pas le risque de bris, que des bris surviennent. En fait, la façon de pallier à cette possibilité-là, Gaz Métro dit dans sa preuve de façon assez explicite qu'à son avis le fait d'utiliser plus l'usine n'accroît pas le risque de bris. Ça c'est la première chose qu'elle dit.

Mais ce qu'elle ajoute également c'est que, dans la mesure où les entretiens se feront à une fréquence plus élevée, bien, à ce moment-là on vient éviter justement un accroissement des risques de bris.

Ensuite ce qui est aussi indiqué c'est qu'un bris pourrait être réparé rapidement dans la mesure où on dispose d'un bon stock de pièces sur place pour justement pallier à toute défaillance d'un système, d'un équipement qui est utilisé à l'usine LSR.

Dernier point sur la question de la sécurité. Les transformateurs de puissance. Je vois qu'il est ici au singulier, mais il y en a... effectivement, il y en a quelques-uns. Trois de mémoire. Revenir là-dessus parce que je pense qu'on convient tous que c'est un équipement névralgique dans l'opération du système, dans l'opération de l'usine LSR. Plusieurs questions qui ont été posées à cet égard-là et Gaz Métro reconnaît justement que cet équipement-là est un équipement qui est important.

Vous avez dans la preuve des réponses à des demandes de renseignements qui vous indiquent qu'il y a des entretiens qui sont faits de façon régulière, qu'on y porte tout le soin nécessaire.

Vous avez également, vous vous souviendrez probablement que, d'entrée de jeu ce matin, j'ai posé une question à monsieur Denis sur les transformateurs justement et ce qu'il est venu... ce qu'il est venu vous expliquer c'est que, dans la mesure où ces transformateurs-là étaient utilisés à l'intérieur de leur plage d'opération, ce qui est le cas, ces équipements-là n'étaient pas affectés d'une usure prématurée. En fait, ce que je comprends, parce que, moi, dans ma tête, comme j'ai

l'habitude de dire, ma simple tête d'avocat, si j'ai dix (10) voitures qui passent sur une route par rapport à dix mille (10 000), dans mon esprit intuitivement je me dis il va y avoir une usure qui va être plus rapide de la route. Mais c'est différent avec les électrons. C'est ce que vous a expliqué monsieur Denis. C'est-à-dire que des électrons qu'il en passe un ou qu'il en passe un million (1 M), ça ne fait pas en sorte d'user plus rapidement les... le transformateur en question ou de mettre à risque, mettre en péril l'intégrité de cet équipement-là.

Et je me permettrais peut-être de faire un parallèle pour clore ce chapitre-là ou cette section-là, de faire un parallèle par exemple avec TCPL. Il y a eu une question qui a été posée par la Régie dans sa demande de renseignements numéro 3 à laquelle on a répondu à la fin de la semaine dernière. On nous demandait s'il y avait des redondances ou quels étaient les critères de conception du réseau de transport de TCPL. On y évoquait là la redondance d'éléments clés. Et qu'est-ce qu'on a répondu? C'est qu'un événement, un équipement, pardon, aussi névralgique que la conduite qui permet à TCPL d'acheminer du gaz

naturel dans le territoire de Gaz Métro ne dispose pas de redondance. Il y a à certains égards d'autres éléments qui sont redondants. On a vu les compresseurs. Mais je compare, je pense qu'on peut comparer sans trop trop se tromper le caractère névralgique d'un... On peut comparer la conduite de TCPL et les transformateurs de puissance de Gaz Métro en terme d'importance d'équipements puis on voit que dans les deux cas il n'y a pas de système ou il n'y a pas de redondance. On compense en fait la chose par des... simplement des... une attention plus grande qui est portée à ce type d'équipements-là.

La section suivante c'est la section qui traite de la méthode d'allocation des coûts. Sûrement un sujet d'intérêt pour tous aujourd'hui. Je pense que, comme je l'ai fait au tout début de mon argumentation, tenter d'un peu de délimiter le carré de sable à l'intérieur duquel l'activité de ventes de GNL s'exerce.

En terme d'allocation des coûts, je pense que c'est intéressant aussi de planter un peu le décor puis de voir, de regarder en arrière pour... Parce que quand on regarde en arrière on voit pourquoi on est ici puis des fois ça donne aussi

une indication sur où est-ce qu'on pourrait aller dans le futur.

Puis ce qu'on constate en regardant les diverses décisions rendues par la Régie ou ses prédécesseurs en matière de coûts d'activités non réglementées c'est qu'elle a, depuis presque trente (30) ans, en fait depuis mil neuf cent quatre-vingt-cinq (1985), indiqué que la façon de calculer les coûts qui sont associés, dans ce cas-ci en particulier à la vente de gaz naturel liquéfié, c'est la méthode des coûts moyens.

Quand on regarde la G-339, j'en ai mis un extrait, l'endroit que je souligne, la Régie de l'époque y indiquait que :

> Le prix de transfert du gaz naturel liquéfié devra être établi sur la base du coût moyen plutôt que du coût marginal.

Donc, déjà à cette époque-là on avait une préoccupation à cet égard-là, coût moyen, coût marginal. Et, dès mil neuf cent quatre-vingt-cinq (1985), ce que la Régie vient dire à cette époque-là c'est qu'elle privilégie la méthode du coût moyen.

(14 h 15)

Dans la décision D-2010-144, la Régie suit, en quelque sorte, cette proposition, cette décision, cette ordonnance, en fait, où le contenu de cette ordonnance rendue par sa prédécesseur en indiquant - et je l'ai souligné encore dans l'extrait que je vous ai mis - que la Régie demandait à Gaz Métro, conformément à l'ordonnance G-339-85, de déterminer un coût unitaire moyen de liquéfaction, donc elle reprend ici le concept du coût unitaire moyen pour déterminer les coûts associés à l'activité de ventes de GNL qui seront déduits du revenu requis.

Et encore un peu plus proche de nous, la décision D-2011-142 dans... ça, c'est la cause tarifaire deux mille douze (2012). Ce que Gaz Métro... en fait, Gaz Métro dépose, dans le cadre de sa preuve, le coût qu'elle associe à l'activité de ventes de GNL. Elle utilise la méthode des coûts moyens pour identifier ces coûts-là, pour les calculer ou pour les fixer à cent soixante-dix-neuf mille dollars (179 000 $), et la Régie approuve le calcul des coûts fait par Gaz Métro, sans autre précision ou ordonnance.

Donc, on voit qu'au fil des ans, c'est décidément la méthode qu'a privilégiée la Régie et

Gaz Métro, dans la réflexion qu'elle a fait pour présenter son dossier, le présent dossier, évidemment, a tenté de s'inscrire à l'intérieur de ce cadre-là qui a été fixé par la Régie.

C'est certain qu'il existe d'autres méthodes pour une répartition des coûts. Ça, on ne peut pas nier, on en a vu quelques-unes au courant des dernières heures et avec la preuve qui a été déposée. Sauf que dans l'esprit de Gaz Métro, la méthode qui est proposée, la méthode des coûts moyens, c'est la méthode qui allie à la fois équité envers la clientèle réglementée et le client GNL, également la simplicité et un degré de précision suffisant.

À mon avis, je trouve que vous pourriez certainement m'interrompre à ce moment-ci et me dire « comment vous pouvez dire ça, Maître Regnault » et en fait, moi, je vous dirais : la façon la plus simple pour moi de vous dire que j'ai raison ou que je crois qu'est-ce que je vous dis, c'est que depuis mil neuf cent quatre-vingt-cinq (1985), à chaque fois que la Régie s'est penchée sur cette question-là de l'activité de ventes de GNL, elle a toujours décidé que c'était la méthode des coûts moyens. Elle a même évoqué, en mil neuf

cent quatre-vingt-cinq (1985), la question de la méthode du coût marginal et elle a, malgré tout, décidé que c'était la méthode des coûts moyens qui s'appliquait.

Alors, je pense que vous avez là devant vous la meilleure preuve que cette méthode-là, la méthode qui est la méthode des coûts moyens qui est utilisé depuis deux mille dix (2010) dans le cas de l'activité de ventes de GNL, c'est celle qui est la plus équitable, la plus simple et qui donne un degré de précision qui est suffisant.

Comme j'ai mentionné il y a un instant, il y a un certain nombre d'alternatives qui ont été proposées. La Régie en a proposé une dans le cadre de sa demande de renseignements numéro 3, une formule alternative de répartition des coûts d'électricité.

À cet égard-là, il y a une réponse qui a été fournie à la question de la Régie. Je pense que la première chose dont il faut tous être conscients, et je pense, je le dis avec respect, mais qui doit être considérée par la Régie dans la réflexion que vous aurez à faire une fois qu'on aura clos l'audition d'aujourd'hui, c'est que l'alternative qui a été formulée par la Régie, ce

n'est pas la demande de Gaz Métro. Et ça, je pense que c'est important de ne pas oublier ça parce que, dans la mesure où ce n'est pas la proposition qu'a fait Gaz Métro, c'est une avenue dont les tenants et les aboutissants n'ont pas pu être évalués de façon approfondie, alors il faut être prudent.

Au-delà de cette question-là, il y a deux choses qui font en sorte que Gaz Métro ne serait pas prête à accepter ou à vivre avec ce genre de méthode-là, c'est que pour l'instant en tout cas, elle est trop imprécise dans l'esprit de Gaz Métro. À preuve, dans la réponse que nous avons donnée à la question 2.1, nous nous sommes permis d'y aller de quelques questions parce qu'il y avait des choses qui étaient pour nous, qui n'étaient pas claires.

Et ensuite, il y a la question de la complexité. Encore une fois, je vous invite là à retourner lire la réponse qu'a donnée Gaz Métro, mais la complexité, notamment en termes d'établissement de coûts de puissance avec des factures mensuelles qui sont présumées. Il y a tout un processus pour arriver à la suggestion, à mettre en oeuvre la suggestion de la Régie qui nous apparaît très complexe. Alors, ceci étant dit, je

vous soumets bien respectueusement que cette proposition qui a été faite par la Régie, pour nous, n'est pas une alternative qui est viable.

Quant aux propositions de la FCEI, la seule chose que je suis en mesure de vous dire aujourd'hui, c'est qu'elles ne respectent pas la proposition ou le carré de sable ou le cadre à l'intérieur duquel la Régie nous a demandé à Gaz Métro d'évoluer. La méthode du coût marginal, comme j'ai dit précédemment, ce n'est pas la méthode qui a été retenue par la Régie. Et dans ce contexte-là, Gaz Métro n'est pas prête à suivre la FCEI dans cette voie-là.

Par ailleurs, la méthode du coût marginal, à notre avis, ne devrait pas être utilisée pour venir corriger ou répondre à une problématique apparente qui est ponctuelle. À notre sens, puis c'est ce qu'a dit, je pense que c'est madame Downs ou madame Bessette là, vous m'excuserez, mais ça a été dit par le panel, si jamais on décide d'aller dans une voie qui est différente de celle qui a été décidée par la Régie au fil des ans, à ce moment-là, je pense qu'on devrait revoir l'ensemble de la chose. On ne peut pas appliquer la méthode demandée à Gaz Métro sans avoir examiné tous les tenants et

les aboutissants. On ne peut pas demander à Gaz Métro d'appliquer un principe d'allocation directe des coûts sur un item en particulier sans avoir l'occasion de revoir l'entièreté du modèle. Si on fait ça, comme je l'ai dit, on n'est pas en mesure aujourd'hui de vous dire quelles sont les conséquences sur les résultats et ce qu'on risque de faire à ce moment-là c'est d'entraîner un déséquilibre ou une iniquité entre les coûts qui sont associés, qui sont déduits, les coûts qui sont associés à la vente de GNL et ultimement ceux qui sont déduits du revenu requis puisqu'on pourrait provoquer, comme j'ai dit, c'est un déséquilibre ou une iniquité qui ferait en sorte qu'on ne respecterait plus le premier principe qu'a mis de l'avant la Régie dans sa décision D-2010-57, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas d'interfinancement entre la clientèle de l'activité réglementée et la clientèle ou l'activité non réglementée qu'exerce Gaz Métro avec le client GNL.

(14 h 22)

Dernier item dont je veux discuter rapidement avant de laisser la parole à mes confrères, la question de l'équilibrage. Plusieurs questions ont été posées par la Régie à ce sujet-

là, particulièrement à l'égard du profil de GMST. Est-ce que GMST ne pourrait pas avoir son propre profil duquel découlerait les coûts d'équilibrage?

Trois questions, trois réponses par Gaz Métro à cet égard-là. La question/réponse 3.5 qu'on trouve à Gaz Métro 2, Document 1, la question/réponse 7.3 qu'on trouve à Gaz Métro 2, Document 4 et la question/réponse 2.2 qu'on trouve à Gaz Métro 2, Document 5.

Je pense que ce qu'on a exposé clairement, ce qui a été mis clairement en preuve devant vous, c'est que GMST ne contrôle pas son profil. C'est l'usine est opérée par Gaz Métro, non pas par GMST. Et dans ce contexte-là elle ne contrôle pas son profil, au risque de me répéter. Elle n'est pas en mesure d'optimiser son profil pour justement, contrairement à la clientèle régulière, et ainsi minimiser ou... minimiser en fait les coûts d'équilibrage.

Dans ce contexte-là si elle n'est pas en mesure de contrôler ce profil-là, je pense qu'il serait injuste ou inéquitable d'établir les coûts qui sont liés à l'équilibrage qui doivent être déduits du revenu requis en fonction d'un profil qu'elle ne contrôle pas.

Gaz Métro vous soumet bien respectueusement qu'on doit continuer à conserver pour l'évaluation de l'équilibrage, on doit continuer à conserver le profil global de l'usine qui est opérée comme un tout, comme le souhaite la Régie de l'énergie.

Donc ça complète les représentations que j'avais à vous faire en argumentation principale, j'ai reproduit les quelques, les trois conclusions que demande Gaz Métro à la Régie de l'énergie et évidemment s'il y a des questions ça va me faire plaisir d'y répondre, sinon je laisse la parole à mes collègues.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Regnault.

Me VINCENT REGNAULT :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Le prochain, Maître Turmel.

PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

Bon après-midi à tous, aux membres du banc. Donc André Turmel pour la FCEI pour terminer le dossier pour l'argumentation. Si je débute par la fin des conclusions à la requête de Gaz Métro, simplement pour nous rappeler parce que vous devez décider sur les trois conclusions. Alors la FCEI est en accord

avec la demande d'autoriser l'investissement de cent vingt mille dollars (120 000 $). Point, ça s'arrête là. C'est marqué à notre preuve.

À l'égard de la deuxième conclusion, autoriser Gaz Métro à créer un compte de frais reportés. Nous avons expliqué dans la preuve qu'on n'en voyait pas la justification. Un ça n'a pas été justifié... ça n'a pas vraiment été discuté ici, mais pour les raisons énoncées à la preuve écrite, on pense qu'on n'aurait pas à créer ce compte-là. Moins de réglementation c'est aussi de la bonne réglementation parfois. Alors ça sera mon dernier commentaire sur cet aspect-là.

Donc le dernier commentaire, c'est là-dessus que va porter ma plaidoirie, c'est sur la troisième conclusion de demande de Gaz Métro. Modifier tel que proposé à la pièce Gaz Métro 1, la méthode de calcul des coûts associés au gaz évaporé et l'allocation de ceux-ci.

Alors je ne vous surprendrai pas en vous disant que la FCEI est opposée à cette conclusion telle que libellée. Alors donc je vais regarder avec vous, j'ai cinq idées à vous présenter. Une première, une simple, une première idée, c'est simplement une considération particulière sur la

contre-preuve de ce matin, quelques remarques.

Deuxième idée sur bon l'impact de la liquéfaction sur l'évaporation. Ensuite je vais vous parler le fait d'investir pour la liquéfaction en hiver. Ensuite le fait de permettre la liquéfaction en hiver pour GMST, parce qu'il y a une nuance.

14 h 28

Et enfin parler de l'allocation des coûts. Simplement je vais en parler, mais puisque ce matin, on a eu... le banc a rendu une décision que je trouvais qui était intéressante sur le principe parce que la contre-preuve, je veux simplement vous rappeler que la décision que vous avez rendue ce matin était... était importante quant au principe. Et le cas échéant, je vous appellerais peut-être, dans la décision, à simplement rappeler que cette question-là est survenue, simplement pour mémoire parce que je pense que la décision que vous avez rendue était la bonne.

Par ailleurs, vous avez été pragmatique et on est allé voir qu'est-ce qu'il y avait dans la documentation. Et finalement, nous, on ne s'en est pas servi. Vous avez remarqué que j'ai questionné sur une autre pièce et non pas la présentation

PowerPoint et sur d'autres questions qu'avait apportées madame Downs. Alors, c'était mon premier point sur cinq.

Maintenant, parlons de la méthode pour capter les coûts d'évaporation qui est mon deuxième point. Quel est l'impact de la liquéfaction sur l'évaporation? Alors, je pense qu'il est de l'avis de tout le monde là, et Gaz Métro et la FCEI, cela doit être pris en compte. Donc, l'impact de la liquéfaction sur l'évaporation doit être pris en compte. C'est clair pour Gaz Métro, bien sûr, et c'est clair aussi pour la FCEI, donc là, pas de débat.

Là la nuance apparaît lorsque Gaz Métro, elle, propose de modifier la méthode d'allocation en ajoutant un paramètre, un item de coûts. Et la FCEI vous dit : non, on n'a pas besoin de modifier la méthode pour capter cet effet. Alors, le débat est assez bien circonscrit, me semble-t-il. On a voulu vous montrer là le... je pense que la pièce FCEI-12 qu'on a déposée tout à l'heure démontre finalement la teneur du mini-débat là qui nous occupe.

Par ailleurs, je pense qu'à l'égard de l'investissement pour la liquéfaction en hiver, on

l'a dit, mais c'est un gain clair au niveau du plan d'approvisionnement pour les consommateurs régulés et on n'a pas à revenir là-dessus.

Donc, la troisième idée maintenant. Bon. Le fait de permettre la liquéfaction en hiver pour le GMST. Le problème avec cela, c'est que tel que... bien, tel que le dossier est proposé, nous, quand on regarde les décisions passées de la Régie de l'énergie, notamment la décision D-2011-30, au paragraphe 42, la Régie y inscrivait un principe fondamental qui est celui de la minimisation des coûts. Donc, pour la Régie, le critère, c'était celui de la minimisation des coûts. Et on n'est pas convaincu dans ce dossier-là tel qu'il a été présenté, compte tenu du fait qu'on n'en est pas, on n'a pas encore atteint les seuils, la preuve démontre clairement et Gaz Métro ne s'en cache pas, qu'on n'a pas encore dépassé le seuil de vingt-quatre millions de mètres cubes (24 M m3), mais des coûts sont générés.

Et nous, on dit, bien là, il faut vivre avec les précédents réglementaires et on est pris un peu avec cette demande. Et ce n'est pas parce que... on trouve que la GMST c'est une bonne idée en soi, mais il faut vivre avec les précédents

réglementaires.

Par ailleurs, bon, si la Régie autorise tout de même, puisqu'il faut être pragmatique, autorise tout de même la liquéfaction en hiver pour le GMST, il nous apparaît important que le coût de l'appel de puissance soit alloué directement. On a parlé tout à l'heure d'un coût variant entre trois cent huit mille dollars (308 000 $) et quatre cent mille dollars (400 000 $). Et dans ce qui est proposé par Gaz Métro, nous semble-t-il, l'allocation défavorise les consommateurs régulés ou, en tout cas, l'aspect... l'aspect régulé de la chose. Et il nous semble que la preuve de la FCEI là-dessus n'a pas été vraiment contredite là, sauf erreur de ma part là-dessus.

Par ailleurs, le commentaire de Gaz Métro sur le coût moyen ne nous apparaît pas tout à fait fondé. Ici, la question du respect de la causalité doit être pris en compte, surtout l'allocation directe, si possible. Évidemment, c'était peu possible jusqu'ici, mais ça va certainement l'être peu à peu parce que là le GMST dans l'exception où on va de l'avant, va certainement... on ne peut pas dire que la méthode est opaque et on ne voit rien. Il faut qu'à un moment donné on soit capable de

creuser dans un degré de détails, pas tomber dans le micro-management, mais un degré de détails assez important pour aller chercher une allocation directe, sinon ce serait toujours trop facile pour une entreprise régulée de dire « ah! vous savez, la méthode ne nous permet pas, on ne voit rien, c'est l'opacité même ». On pense que Gaz Métro sont capables de faire cet effort-là.

Maintenant, sur la dernière question qui est la question de l'allocation des coûts. Monsieur Gosselin a tenté de passer le message à l'effet que l'allocation actuelle respecte mal la causalité qui est un principe important et un des éléments qui fait que... qui cause problème, c'est qu'évidemment certains des frais ne sont pas entièrement fixes et j'en veux pour preuve quand vous regardez toujours le tableau FCEI-12 qu'on a déposé ce matin qui est Gaz Métro-20, Document 1 du dossier 3782-2011, quand vous allez voir dans les frais de l'usine, donc le grand tableau, il y a trois tableaux, mais le plus grand tableau des trois, t'sais, on voit, par exemple, aux items 12, 14 et 15, on voit bien que pour salaires et avantages sociaux, services d'entretien, matériaux et pièces, ce n'est pas entièrement fixe. Alors, donc... Voilà un élément.

Bon, la répartition au prorata de l'actif fait varier la répartition avec les investissements.

(14 h 33)

Évidemment, plus l'accroissement de l'usage de GMST va se faire, plus les montants deviendront significatifs. Donc, encore là, raison de plus pour se pencher peut-être, et on le dit, là, on ne trouvera peut-être pas la solution magique dans ce dossier-ci. C'est pour ça que la dernière conclusion, les dernières phrases de la FCEI demandent à la Régie de... qu'une analyse plus détaillée des coûts de l'usine soit réalisée afin d'en améliorer la fonctionnalisation.

Alors ceci étant dit, ça conclut mes remarques et je vous remercie pour votre attention.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Turmel.

PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Rebonjour, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour, Maître Neuman.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Madame la Régisseure, Monsieur le Régisseur. Dominique Neuman pour Stratégies énergétiques et l'AQLPA.

Alors, je vais traiter de trois choses dans mon argumentation. D'une part, de l'autorisation d'investissement elle-même, d'autre part, de l'allocation des coûts d'évaporation et, troisièmement, du maintien ou non de la méthode d'allocation basée sur le coût moyen.

En ce qui concerne l'investissement lui-même je pense que la... la solution pour la Régie, la réponse est assez claire. Il y a des avantages à l'investissement à la fois pour la clientèle réglementée et la clientèle non réglementée.

Pour ce qui est de la clientèle réglementée, il y a eu trois avantages qui ont été soulignés par monsieur Fontaine dans son rapport et dans son témoignage oral aujourd'hui, à savoir une diminution du montant du revenu requis résultant de l'investissement qui permettra la liquéfaction en hiver, donc du revenu requis qui sera alloué à l'activité réglementée.

Selon les chiffres indiqués par monsieur Fontaine, les coûts alloués à l'activité réglementée diminuent de un virgule sept million de dollars (1,7 M$) lorsque les ventes de GNL à GMST passent de zéro cinquante millions de mètres cubes (50 M m3).

Deuxièmement, il y a en matière de la sécurité d'approvisionnement de l'activité réglementée puisque le client GMST déboursera zéro virgule sept million (0,7 M$) pour maintenir la fiabilité durant les mois d'hiver lorsque les ventes de GNL sont de cinquante millions de mètres cubes (50 M m3).

Et, troisièmement, il y a une réduction des outils d'approvisionnement requis pour l'activité réglementée qui est évaluée environ à un million de dollars (1 M$) en raison de la possibilité de liquéfier le gaz naturel en hiver. Et le client non réglementé, évidemment, bénéficie de cet... cet investissement pour permettre la liquéfaction en hiver puisqu'il pourra accroître ses propres reventes de gaz liquide au Québec.

Deuxième point, l'allocation des coûts d'évaporation. Là encore, la solution pour la Régie nous apparaît simple et nous recommandons d'approuver la proposition de Gaz Métro puisque la méthode, telle qu'elle a été réexpliquée davantage par madame Downs en contre-preuve. Enfin, c'est une contre-preuve qui était peut-être une preuve principale présentée un peu plus tard. Mais disons que la méthode... la méthode proposée est plus

équitable.

Il reste le troisième point qui est le maintien ou non de la méthode d'allocation basée sur le coût moyen. Là-dessus j'attire votre attention sur un article de base de la mission de la Régie de l'énergie qui est l'article 5 sur lequel... selon lequel :

> Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable...

Du Distributeur dans ce cas-ci. Et :

> [La Régie] favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité [...].

Comme cela transparaît, je pense, de la position exprimée par Gaz Métro et il me semble de l'historique des décisions de la Régie de l'énergie, les mots « la protection des consommateurs » incluent le consommateur non réglementé aussi.

Donc, la Régie ne doit pas seulement s'attacher à protéger les consommateurs

réglementés, mais également les autres... les autres, et dans ce cas-ci l'autre consommateur non réglementé et s'assurer que la solution retenue soit équitable pour ce consommateur.

Et si ce n'était pas assez, on pourrait ajouter que les mots « l'intérêt public » et les mots « la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité » incluent également l'objectif d'être équitable quant aux coûts que devront assumer GMST, et donc, ultimement, les entreprises de camionnage utilisant du gaz naturel dans leurs véhicules. Ce qui est un objectif qui peut être associé au développement durable, mais en tout cas, je ne m'étendrai pas là-dessus. Mais il y a... il y a un objectif d'intérêt public à ce que cette... cette filière d'usage du gaz naturel puisse se développer.

(14 h 40)

Donc, ceci étant dit, nous vous soumettons que la méthode des coûts moyens qui a été retenue historiquement par la Régie et dont il est demandé par Gaz Métro la continuation au présent dossier, cette méthode des coûts moyens est équitable entre les clients réglementés et non réglementés. Et nous

favorisons le maintien de cette méthode.

S'il y avait lieu de s'écarter de la méthode d'allocation basée sur les coûts moyens, ce que nous vous soumettons, c'est, est-ce qu'il ne serait pas plus logique non pas de s'en aller vers une allocation selon le coût marginal, puisque le client non réglementé, par définition, n'est pas réglementé, il n'est pas... son tarif n'est pas basé sur une allocation des coûts, c'est un client qui est régi par le marché, donc est-ce qu'il ne serait pas plus logique de s'en aller plutôt vers une rémunération par la clientèle réglementée de la valeur que fournit GMST à cette même clientèle?

C'est dans ce sens que monsieur Fontaine, dans son rapport écrit et dans son témoignage oral aujourd'hui, a examiné cette hypothèse que nous vous soumettons, puisque tous, même la FCEI, en audience aujourd'hui, admet que la liquéfaction en hiver pour GMST cause, je dis bien « cause », des avantages à la clientèle de Gaz Métro.

C'est les trois avantages qu'on a énumérés tout à l'heure : des avantages au niveau du coût, de l'allocation du revenu requis à la clientèle réglementée; de la sécurité d'approvisionnement; et de la réduction du coût des outils

d'approvisionnement.

Donc, c'est en ce sens que nous vous soumettons lorsque vous aurez à juger de l'ensemble des représentations qui ont été faites par les trois participants au présent dossier, que si vous souhaitez vous écarter de la méthode d'allocation basée sur les coûts moyens, ce que nous vous suggérons, c'est que plutôt d'aller vers une augmentation du fardeau qu'aurait à supporter le client GMST en lui appliquant la méthode du coût marginal, est-ce qu'il n'y aurait pas lieu plutôt d'aller voir si l'équité ne commanderait pas au contraire que l'on rémunère GMST pour les services qu'il rend à Gaz Métro réglementé?

Donc, la proposition qui avait été exprimée par monsieur Fontaine dans son rapport, c'était que la Régie, si elle choisit d'aller dans cette voie, c'est de demander à Gaz Métro de requérir de GMST et de communiquer au tribunal une estimation de la valeur que cette dernière pourrait demander à obtenir pour les avantages que les ventes de gaz naturel liquide procurent à la clientèle réglementée.

Et cette information étant connue, la Régie pourrait juger, s'il y a lieu, d'intégrer cette

rémunération de valeur dans la détermination de...

dans l'allocation des coûts finale sur lesquels

elle a à statuer. Ça fait que ça complète mes

représentations.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Neuman. La Régie n'aura pas de

questions. On serait maintenant rendu à la

réplique. Voulez-vous prendre quelques minutes?

Me VINCENT REGNAULT :

Oui, s'il vous plaît.

LE PRÉSIDENT :

Donc de retour à trois heures (3 h).

Me VINCENT REGNAULT :

Ça me convient. Merci.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

_____

REPRISE DE L'AUDIENCE

LE PRÉSIDENT :

Alors, Maître Regnault, on vous écoute.

RÉPLIQUE PAR Me VINCENT REGNAULT :

En fait, je serai bref comme c'est généralement mon

habitude en réplique. Je veux juste revenir sur un

aspect du dossier qu'a soulevé maître Turmel lors

de son argumentation. Il vous a parlé de la

décision D-2011-57 dans laquelle vous avez émis le

principe de la minimisation des coûts pour l'activité réglementée et les activités non réglementées.

Je pense qu'il faut juste peut-être prendre un pas de recul puis mettre un peu les choses en perspective, revenir sur un certain nombre de chiffres. Je vous rappelle que la décision que vous avez à prendre, il n'y a pas un mode d'emploi qui est prescrit par la loi ou par le règlement. Vous avez donc une discrétion que vous avez le loisir d'exercer. Et, ça, c'est important dans le cadre de la décision que vous avez à rendre.

Et ce que je vous ai dit dans mon argumentation principale, c'était que le coût pour l'activité réglementée en deux mille treize (2013)... en deux mille douze (2012), pardon, pour l'utilisation de l'usine LSR, c'est environ huit virgule sept millions de dollars (8,7 M$). Ce que je vous ai dit également pour deux mille treize (2013) avec le client GNL, c'est que, à ce moment-là, le coût était de huit virgule soixante-quatorze... huit millions virgule soixante-quatorze mille dollars... huit millions soixante-quatorze mille dollars (8 074 000 $). Excusez-moi! J'ai un peu de difficulté là-dessus.

(15 h 10)

Ce qu'on constate également dans la preuve c'est que s'il n'y avait pas de client GNL, c'est une réponse à une demande de renseignement qui a été formulée par SÉ-AQLPA, donc s'il n'y avait pas de client GNL, en deux mille treize (2013), à ce moment-là les coûts seraient d'environ huit millions dix-huit mille dollars (8 018 000 $).

Donc, qu'est-ce qu'on constate? C'est qu'on a une diminution du coût. Ça, je pense, c'est le portrait global qu'il ne faut pas perdre de vue. Et je vous ai aussi donné un certain nombre de chiffres pour les consommations à vingt-quatre millions (24 M), quarante-deux millions (42 M), cinquante millions de mètres cubes (50 M m3). Donc, on ne peut pas nier que la présence d'un client GNL exerce une pression à la baisse, ce qui est bien en soi, sur les coûts qui sont assumés par l'activité réglementée. Et ça, pour moi, c'est très important.

Maintenant il reste à voir jusqu'à quel point... est-ce qu'elle doit bénéficier... moi, j'appelle ça, la bonne vieille expression, le beurre et l'argent du beurre. On a, à un moment donné, fait face à une demande du client GNL pour accroître le GNL qui était disponible. Alors,

qu'est-ce qu'on a fait? Bien, on est allé... on s'est installé dans nos bureaux puis les gens chez Gaz Métro ont réfléchi sur comment on allait être capable de réagir ou de répondre à ce besoin en gardant à l'esprit les décisions qui ont été rendues par la Régie.

Et la chose qu'on a trouvée, pour répondre à cette demande croissante là, c'est de liquéfier dorénavant en hiver. La beauté de la chose, de liquéfier en hiver, c'est que ce n'est non seulement bénéfique pour l'activité non réglementée, pour le client GNL, mais c'est également bénéfique pour la clientèle réglementée dans la mesure où ça provoque une baisse d'environ un million de dollars (1 M$) des coûts qui sont associés au plan d'approvisionnement.

Et je pense que vous ne devez pas perdre de vue cet aspect-là lorsque vous avez à considérer si ce qui est proposé par Gaz Métro contribue à minimiser les coûts qui sont associés à l'utilisation de l'usine LSR. Parce que, dans la réalité, ce qu'on constate c'est que cette économie-là, d'un million de dollar (1 M$), il y a effectivement une différence d'environ quatre cent mille dollars (400 000 $) entre le scénario à six

virgule six millions de mètres cubes (6,6 M m3), liquéfaction en hiver ou pas de liquéfaction en hiver, ça, on le constate, évidemment, c'est une réponse qui a été donnée par Gaz Métro à la demande de renseignement de la FCEI.

Mais je pense qu'il ne faut pas s'arrêter au fait qu'il y a cette différence-là, de quatre cent mille dollars (400 000 $), je pense que vous devez considérer la totalité du portrait, le portrait global, l'augmentation ou la différence... pas l'augmentation, excusez-moi, mais la différence de quatre cent mille dollars (400 000 $) entre le scénario liquéfaction en hiver et le scénario sans liquéfaction en hiver et la diminution des coûts d'approvisionnement. Pour moi, c'est essentiel.

Si vous en arrivez à une conclusion différente ou, en fait, pas tant votre conclusion mais je trouve que la proposition qui est faite par la FCEI, elle est... le mot « odieux » est peut-être un peu fort mais je trouve qu'il est presque approprié pour la situation, dans la mesure où on nous permet ou on donne à l'activité réglementée l'avantage qui découle de la réflexion qu'a faite Gaz Métro, la baisse d'un million de dollars (1 M$) des coûts du plan d'approvisionnement mais on

refuse, du même souffle, à Gaz Métro d'utiliser les avantages que ça peut procurer dans le cadre de son activité réglementée. Et ça, pour moi, au-delà du qualificatif qu'on peut utiliser, j'ai utilisé le mot « odieux », mais je pense qu'il y a une chose qui est assez... il y a un qualificatif qui est relativement neutre mais qui décrirait bien ce type de situation-là ou qui décrit bien la proposition que fait la FCEI, c'est qu'à mon avis c'est inéquitable pour le Distributeur.

Et je vais terminer sur ça, mais maître Neuman, de SÉ-AQLPA, vous a parlé de l'article 5 de la Loi sur la régie de l'énergie, qui, je pense... au début de ma réplique je vous expliquais qu'il n'y avait pas de méthode prescrite dans la loi ou dans le règlement pour vous amener à décider de la présente demande. Mais je pense que cet article-là, 5, c'est aussi un guide, un cadre à l'intérieur duquel vous avez le droit d'exercer votre compétence, votre juridiction, votre discrétion.

Et qu'est-ce qu'il dit, l'article 5, bien, c'est bien simple, il dit que vous devez concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du distributeur. Il dit également que vous devez voir à la satisfaction des

besoins énergétiques dans une perspective de développement durable.

Et, pour moi, permettre à Gaz Métro de faire de la liquéfaction en hiver, procurer l'avantage d'un million de dollars (1 M$) à la clientèle réglementée, procurer, du même souffle, une baisse du coût qui est associé au client GNL, avec un effet net d'un gain de six cent mille dollars (600 000 $) pour l'activité réglementée, à mon avis, vous êtes en plein à l'intérieur du cadre que la Loi sur la Régie de l'énergie vous a donné. Et vous trouvez une solution qui allie à la fois conciliation d'intérêt public, je pense que le développement du GNL puis le remplacement d'utilisation du mazout par le GNL c'est certainement quelque chose qui contribue à... qui est dans le sens de l'intérêt public. Je pense que vous alliez également la protection des consommateurs dans la mesure où il y a une diminution de six cent mille dollars (600 000 $) des coûts qui sont assumés par l'activité réglementée et vous assurez un traitement équitable du distributeur dans le cadre de ses activités également.

Donc, ça complète les représentations que

j'avais à faire en réplique. Évidemment, s'il y a des questions, ça va me faire plaisir d'y répondre.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Regnault. Ça met donc fin à la présente audience. La Régie remercie les participants, célérité, ça a bien été et va donc prendre à partir de tout de suite le dossier en délibéré. Merci, à la prochaine.

AJOURNEMENT

_____

SERMENT D'OFFICE :

Je soussigné, CLAUDE MORIN, sténographe officiel, certifie sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription exacte et fidèle de la preuve en cette cause, prise par moi au moyen du sténomasque, le tout selon la Loi. Et j'ai signé.

_____

Claude Morin

sténographe officiel